



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

CCITT

SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

GENÈVE, 27 SEPTEMBRE - 8 OCTOBRE 1976

LIVRE ORANGE

TOME II.1

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
LOCATION DE CIRCUITS À USAGE PRIVÉ**

Publié par
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1977

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

CCITT

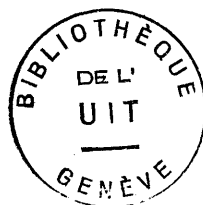
SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

GENÈVE, 27 SEPTEMBRE - 8 OCTOBRE 1976

LIVRE ORANGE

TOME II.1

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
LOCATION DE CIRCUITS À USAGE PRIVÉ**



Publié par
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
GENÈVE, 1977

CONTENU DU LIVRE DU CCITT
EN VIGUEUR APRÈS LA SIXIÈME ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (1976)

LIVRE ORANGE

- Tome I** — Procès-verbaux et rapports de la VI^e Assemblée plénière du CCITT.
— Résolutions et vœux émis par le CCITT.
— Tableau général des commissions et des groupes de travail pour la période 1977-1980.
— Tableau récapitulatif des titres abrégés des Questions à l'étude pendant la période 1977-1980.
— Texte des Avis (série A) relatifs à l'organisation des travaux du CCITT.
— Texte des Avis (série B) relatifs aux moyens d'expression.
— Texte des Avis (série C) relatifs aux statistiques générales des télécommunications.
- Tome II.1** — Principes généraux de tarification — Location de circuits à usage privé: Avis de la série D, et Questions (Commission III).
- Tome II.2** — Exploitation, qualité de service et tarification téléphoniques: Avis de la série E, et Questions (Commission II).
- Tome II.3** — Exploitation et tarification télégraphiques: Avis de la série F, et Questions (Commission I).
- Tome III** — Transmission sur les lignes: Avis des séries G, H et J, et Questions (Commissions XV, XVI, XVIII, CMBD).
- Tome IV.1** — Maintenance et mesures sur les lignes: Avis des séries M et N, et Questions (Commission IV).
- Tome IV.2** — Spécifications des appareils de mesure: Avis de la série O, et Questions (Commission IV).
- Tome V** — Qualité de transmission téléphonique et appareils téléphoniques: Avis de la série P, et Questions (Commission XII).
- Tome VI.1** — Avis généraux de commutation et de signalisation téléphoniques: Avis de la série Q, et Questions (Commission XI).
- Tome VI.2** — Système de signalisation n° 6: Avis.
- Tome VI.3** — Systèmes de signalisation R1 et R2: Avis.
- Tome VI.4** — Langages de programmation pour centraux à commande par programme enregistré: Avis de la série Z.
- Tome VII** — Technique télégraphique: Avis des séries R, S, T et U, et Questions (Commissions VIII, IX, X, XIV).
- Tome VIII.1** — Transmission de données sur le réseau téléphonique: Avis de la série V, et Questions (Commission XVII).
- Tome VIII.2** — Réseaux publics pour données: Avis de la série X, et Questions (Commission VII).
- Tome IX** — Protection: Avis des séries K et L, et Questions (Commissions V, VI).

Chaque tome contient, pour son domaine et s'il y a lieu:

- des définitions des termes spécifiques utilisés;
- des suppléments pour information et documentation.

TABLE DES MATIÈRES DU TOME IL.1 DU LIVRE ORANGE

Partie I — Avis de la série D (de D.1 à D.10) Avis d'application générale

N° de l'Avis		Page
D.1	Principes généraux pour la location de circuits internationaux (continentaux et intercontinentaux) de télécommunications à usage privé	3
D.2	Conditions spéciales relatives à la location de circuits continentaux de télécommunications à usage privé	10
D.3	Conditions spéciales relatives à la location de circuits intercontinentaux de télécommunications à usage privé	13
D.4	Conditions spéciales applicables à la location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels à usage privé	15
D.5	Prix de revient et notion de service rendu dans la fixation des tarifs	16
D.10	Principes généraux de tarification à appliquer aux services de transmission de données sur réseaux publics spécialisés	16

Partie II — Avis de la série D (de D.200 R à D.401 R) Avis applicables sur un plan régional

SECTION 1 — *Avis applicables dans la région Afrique*

D.200 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations <i>téléphoniques</i> entre pays d'Afrique	21
D.201 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations <i>télex</i> entre pays d'Afrique	33

SECTION 2 — *Avis applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen*

D.300 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations <i>téléphoniques</i> entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	43
D.301 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception dans les relations <i>télex</i> entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	52
D.302 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux <i>télégrammes</i> échangés par l'intermédiaire du service télégraphique public entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	62
D.303 R	Fixation des quotes-parts de répartition et des taxes de perception applicables aux <i>transmissions radiophoniques et télévisuelles</i> occasionnelles effectuées entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	66
D.310 R	Détermination des redevances afférentes à la location à usage privé de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen	76

SECTION 3 — Avis applicables en Amérique latine

D.400 R	Taxes de répartition applicables dans les relations <i>téléphoniques</i> entre pays d'Amérique latine	77
D.401 R	Taxes de répartition applicables dans les relations <i>télex</i> entre pays d'Amérique latine	78

**Partie III — Questions dont l'étude a été confiée à la Commission d'études III
et aux Groupes régionaux de tarification qui dépendent d'elle**

Liste des Questions	82
Questions	83

NOTE LIMINAIRE

Dans ce tome, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

PARTIE I

Avis de la série D (de D.1 à D.10)

AVIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

AVIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Avis D.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOCATION DE CIRCUITS INTERNATIONAUX (CONTINENTAUX ET INTERCONTINENTAUX) DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

Préambule

Le présent Avis contient les principes généraux et les conditions applicables à tous les circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé, qu'il s'agisse de circuits continentaux ou de circuits intercontinentaux. La taxation, dans les pays terminaux, des prolongements nationaux d'un circuit international loué à usage privé est, le cas échéant, soumise à la réglementation des Administrations de ces pays terminaux. Le schéma joint en annexe au présent Avis, extrait de l'Avis M.1010, relatif à la constitution et à la nomenclature des circuits internationaux loués, et complété pour les besoins de la tarification, précise ce qu'il faut entendre par circuit international loué et prolongement national.

1. *Principes généraux*

1.1 Le service de location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé consiste à mettre un ou plusieurs circuits internationaux de télécommunications à la disposition d'un client ¹⁾ pour son utilisation exclusive, conformément aux conditions susceptibles d'être fixées dans le cadre d'un contrat de location conclu entre ce client et l'Administration des pays à chaque extrémité du circuit.

Dans la fourniture de ce service, il sera tenu compte:

- a) des dispositions du présent Avis,
- b) des conditions supplémentaires qui pourraient être mutuellement convenues entre les Administrations participant à la fourniture du service,
- c) du fait qu'il convient de favoriser les progrès techniques et l'application de méthodes modernes d'exploitation et de gestion,
- d) de la nécessité de répondre aux besoins spécifiques des clients.

1.2 Un circuit international loué à usage privé qui traverse un ou plusieurs pays de transit sera taxé comme circuit unique si aucun poste intermédiaire auquel un client ou un utilisateur ²⁾ peut avoir accès n'est installé dans un pays de transit.

Si le poste d'un client ou d'un utilisateur se trouve branché sur le circuit dans un pays de transit, le circuit sera normalement divisé, pour la taxation, en plusieurs tronçons taxés chacun comme des circuits indépendants. Exceptionnellement, les Administrations peuvent convenir entre elles d'appliquer une base de tarification différente en tenant compte des dispositions du paragraphe 3.3.

1.3 Une fois constitué un circuit loué à usage privé, la liaison entre les postes extrêmes est établie pendant la période de location de façon que les centres internationaux situés aux extrémités du circuit loué n'aient plus à intervenir. Des dispositions doivent cependant être prévues pour que le personnel compétent de ces centres puisse procéder à toutes opérations de contrôle et de maintenance jugées nécessaires.

¹⁾ Le *client* est la personne physique ou morale qui loue un circuit international à une Administration et est responsable du paiement des taxes et redevances de location dues à cette Administration.

²⁾ L'*utilisateur* est la personne physique ou morale désignée par le client de façon individuelle ou par catégorie comme étant autorisée à avoir accès au circuit loué et bénéficiant de cette autorisation, à titre individuel ou catégoriel, selon les exigences des Administrations intéressées.

1.4 Les Administrations peuvent retirer temporairement un circuit loué à usage privé de l'exploitation en vue de réaliser de tels essais, réglages et maintenance de routine, nécessaires pour assurer le maintien de ce circuit en bon état de fonctionnement. Les Administrations doivent essayer de procéder à ce retrait uniquement après consultation du client et à un moment acceptable par toutes les parties.

1.5 La location de circuits n'est normalement admise dans les relations internationales que lorsque des circuits de télécommunications demeurent disponibles après satisfaction des besoins des services publics de télécommunications. Cependant, dans leurs travaux de planification, les Administrations ne devraient pas perdre de vue les besoins en circuits loués.

1.6 Les Administrations se réservent le droit de reprendre un circuit de télécommunications loué si, à leur avis, l'intérêt général l'exige, par exemple pour des raisons de force majeure ou si la poursuite de son exploitation est de nature à provoquer à bref délai des ennuis techniques. Dans ces circonstances, cette reprise peut, si nécessaire, intervenir à très bref délai, sans observation, de la part des Administrations, des délais de résiliation visés au paragraphe 2.2 ci-après.

1.7 Dans les limites fixées par les Administrations dans chaque cas de location à usage privé, un circuit loué ne peut être utilisé que pour l'échange de communications se rapportant aux intérêts propres du client. Lorsque le circuit est utilisé pour l'acheminement de communications émanant de (ou adressées à) un (ou plusieurs) utilisateur(s) autre(s) que le client, ces communications doivent avoir trait exclusivement à l'activité pour laquelle le circuit a été concédé.

1.8 Dans le cadre des limites fixées par les Administrations, le client peut subdiviser un circuit de type téléphonique loué en voies de télécommunications; ces voies, ou certaines d'entre elles, pouvant être prolongées au moyen d'autres circuits loués par le même client. Les voies ainsi obtenues ne peuvent pas être sous-louées. L'équipement destiné à réaliser cette subdivision doit être fourni, installé et entretenu par le client ou à ses frais.

1.9 Les équipements raccordés à un circuit loué à usage privé doivent satisfaire aux conditions techniques prévues par chacune des Administrations concernées. Les Administrations devraient se consulter toutes les fois qu'une telle consultation conduirait à une accélération de l'homologation de ces appareils et équipements. Il convient en outre que les équipements installés chez le client ou l'utilisateur ne permettent pas d'utiliser les circuits dans des conditions autres que celles qui ont été autorisées.

1.10 Les Administrations doivent prendre toutes dispositions pour refuser l'établissement d'un circuit de télécommunications à un client dont les activités seraient considérées comme un empiètement sur le domaine d'une Administration, en fournissant un service de télécommunications à des tiers.

1.11 Les Administrations ont le droit de prendre toute mesure appropriée en fonction des circonstances pour s'assurer du respect des dispositions concernant la location de circuits internationaux de télécommunications.

1.12 En cas de violation des présentes dispositions, les Administrations se réservent le droit de résilier la location du circuit de télécommunications en cause, à condition toutefois qu'avant l'application d'une telle mesure notification immédiate et adéquate de cette intention de résiliation soit communiquée au client, en lui laissant la possibilité de présenter ses observations.

2. *Durée de la location, taxation, résiliation*

2.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.5 ci-après concernant les services temporaires, la location doit porter au minimum sur un mois.

2.2 La location est renouvelable par tacite reconduction jusqu'à résiliation par l'une des deux parties. Le préavis de résiliation doit normalement être donné sept jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Toutefois, toute Administration est libre d'imposer un préavis de résiliation d'une durée différente. Les taxes à percevoir pour les fractions d'un mois, après le premier mois, sont indiquées aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 ci-après.

2.3 La location devrait normalement être payée un mois d'avance.

2.4 Pour le calcul de la durée de location, on considère qu'un mois correspond à un mois du calendrier. D'autre part, le jour où le circuit est mis à disposition de l'utilisateur et en mesure d'être utilisé n'est pas compté. Le jour où le circuit est supprimé est compté comme un jour entier. Cependant, dans le cas où l'équipement fourni par l'utilisateur est nécessaire pour l'exploitation du circuit et que cet équipement n'est pas en mesure d'être utilisé, les Administrations devraient prendre en considération toute circonstance particulière dans la détermination de la date de début de la période d'utilisation. Ainsi, une période de location s'étendant sur un mois ou plus est calculée comme suit:

- a) on compte le nombre de jours à partir du lendemain du jour où le circuit est mis à disposition jusqu'à la fin du mois;
- b) on compte ensuite, s'il y a lieu, par mois entier de calendrier;
- c) on compte le nombre de jours de service du dernier mois, y compris le jour où le circuit est supprimé.

2.4.1 En ce qui concerne la taxation:

- les mois du calendrier font l'objet de la redevance mensuelle;
- les fractions de mois font l'objet d'une taxe journalière égale à $1/30^e$ de la redevance mensuelle.

2.4.2 Exemples:

Durée comprise entre le jour où le circuit est mis à disposition et le jour où le circuit est supprimé	Durée taxable	Taxation correspondante
30 octobre - 15 décembre 30 octobre non compté 31 octobre = 1 jour novembre = 1 mois 1-15 décembre = 15 jours	1 mois 16 jours	1 redevance mensuelle + $16/30^e$ de cette redevance
30 novembre - 15 janvier 30 novembre non compté décembre = 1 mois 1-15 janvier = 15 jours	1 mois 15 jours	1 redevance mensuelle + $15/30^e$ de cette redevance
4 janvier - 10 février 4 janvier non compté 5 janvier - 31 janvier = 27 jours 1 février - 10 février = 10 jours	37 jours	$37/30^e$ d'une redevance mensuelle

2.5 Par accord entre les Administrations intéressées, un service de location temporaire peut être consenti pour une période inférieure à un mois.

2.5.1 Pour calculer la durée de la location temporaire, on considère qu'un jour correspond à une période de 24 heures consécutives.

Le décompte est fait en calculant, en multiples de 24 heures, la période qui s'étend de l'heure à laquelle le circuit est mis à disposition à celle où il est supprimé, puis, si le nombre de jours ainsi obtenu est fractionnaire, en arrondissant au nombre entier immédiatement supérieur.

Exemples:

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 9 heures:

4×24 heures, soit 4 jours taxables.

Circuit mis à disposition le 1^{er} juin à 9 heures, supprimé le 5 juin à 11 heures:

4 jours + $2/24^e$ de jour, soit 5 jours taxables.

2.5.2 Dans cet exemple, les redevances sont calculées comme suit:

- a) pour le premier jour de location: 10% de la redevance mensuelle;
- b) pour le deuxième jour de location: 10% de la redevance mensuelle;
- c) pour les 8 jours suivants de location: 5% de la redevance mensuelle, par jour;
- d) au-delà des 10 premiers jours: 4% de la redevance mensuelle, par jour, le montant total ne pouvant dépasser le montant de la redevance mensuelle.

2.6 Les locations visées aux paragraphes 2.1 et 2.5 ci-dessus sont faites sur la base de la mise à disposition permanente du circuit loué pendant 24 heures par jour.

2.6.1 Toutefois, dans certains cas, les Administrations intéressées peuvent admettre des locations à horaire limité.

2.6.2 Les conditions de location et de redevance sont alors fixées par accord entre les Administrations.

3. *Recouvrement des redevances; comptabilité*

3.1 Lorsque le circuit loué à usage privé ne traverse pas de pays de transit, deux méthodes sont généralement reconnues:

3.1.1 Chacune des Administrations des deux pays terminaux perçoit sur le client du circuit résidant dans son propre pays le montant de la redevance lui revenant pour la section du circuit qui lui est propre.

3.1.2 Sous réserve de l'accord mutuel des Administrations intéressées, l'une ou l'autre Administration terminale peut percevoir la redevance; en pareil cas, l'Administration qui perçoit la redevance porte dans les comptes internationaux au crédit de l'autre Administration terminale le montant revenant à cette dernière.

3.2 Si l'itinéraire du circuit loué traverse un ou plusieurs pays de transit, les Administrations terminales s'entendent avec l' (ou les) Administration(s) du pays de transit quant à la méthode à suivre pour le recouvrement de la comptabilité internationale des redevances revenant à l' (ou les) Administration(s) du (ou des) pays de transit.

3.3 Dans le cas de location d'une série de circuits constituant un réseau à usage privé, les Administrations des pays terminaux et de transit concernées peuvent se mettre d'accord sur une répartition équitable des recettes provenant de cette location et devraient s'efforcer d'accorder au client les meilleures conditions possibles de taxation.

4. *Dégrèvement pour non-fonctionnement*

4.1 Un dégrèvement est normalement accordé au client en cas de non-fonctionnement d'un circuit loué dont la responsabilité n'incombe pas au client ou à l'utilisateur, s'il a été constaté une période initiale de non-fonctionnement d'au moins:

- 180 minutes consécutives pour un circuit continental,
- 60 minutes consécutives pour un circuit intercontinental.
- a) Tout dérangement ou anomalie de fonctionnement doit être rapidement notifié par le client ou l'utilisateur. Cependant, s'il s'agit d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, cette notification peut n'être pas imposée.
- b) Toutes conditions obligeant les clients à présenter une demande de dégrèvement doivent être conformes à la pratique propre à chaque Administration considérée.
- c) Pour le calcul du dégrèvement, l'heure de notification doit être normalement considérée comme le début de la période de non-fonctionnement; cependant, dans le cas d'un dérangement connu de l'Administration intéressée, si aucune notification n'est exigée de l'usager, l'heure du début du dérangement est prise pour origine de la période de non-fonctionnement.

4.2 Pour chaque heure de la période initiale de non-fonctionnement mentionnée au paragraphe 4.1 ci-dessus et pour chaque période horaire ultérieure de 60 minutes consécutives ou fraction d'au moins 30 minutes, le montant du dégrèvement doit être équivalent à $1/24^e$ de la redevance journalière afférente à un circuit utilisé à temps complet.

Dans le cas de circuits loués à temps partiel dans les conditions définies au paragraphe 2.6, le dégrèvement pour non-fonctionnement doit être calculé au prorata du nombre d'heures de location par jour.

4.3 Pour le calcul des dégrèvements en cas de non-fonctionnement, on considère que le mois a 30 jours. Toutefois, quand la location porte sur moins d'un mois, la redevance pour une journée de location se calcule en divisant la redevance totale par le nombre de jours pris en compte pour la location.

4.4 Les Administrations n'ont pas à prendre en considération les demandes de dégrèvement résultant des conditions défavorables de propagation sur voies radioélectriques.

4.5 En principe, un dégrèvement devrait porter sur la totalité des sections servant à constituer le circuit entre les équipements terminaux du client, quel que soit l'endroit où l'interruption se produise, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.7 ci-après. Lorsque le circuit interrompu fait partie d'un réseau de circuits à usage privé, le dégrèvement s'applique uniquement au circuit considéré.

Remarque. — Il est reconnu que certaines Administrations ne sont en mesure d'accorder des dégrèvements qu'en cas de non-fonctionnement de la section intercontinentale des circuits loués.

4.6 Les demandes de remboursement des taxes résultant de l'utilisation, pendant la durée d'indisponibilité du circuit loué, des moyens de télécommunications du service public ne sont pas recevables.

4.7 Aucun dégrèvement ne doit être consenti lorsque l'interruption ou le non-fonctionnement du circuit loué, quelle qu'en soit la durée, résulte d'une négligence du client ou d'un dérangement d'un équipement qui est fourni par le client ou l'utilisateur et dont l'Administration n'est pas responsable.

4.8 Normalement, aucun dégrèvement ne doit être accordé lorsqu'un circuit loué à usage privé est retiré du service en vue de permettre aux Administrations de procéder aux essais, aux réglages et à la maintenance de routine mentionnés au paragraphe 1.4.

5. Réseaux loués à usage privé

5.1 Bien que soit reconnu le principe que la commutation (de circuits et de messages) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, l'établissement d'un réseau à usage privé peut être autorisé en vue de répondre aux besoins spécifiques, techniques et opérationnels de certains clients, si ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le réseau public ou par des réseaux spécialisés établis par des Administrations, comme indiqué au paragraphe 5.2.

5.2 A cet égard, les Administrations se réservent le droit de mettre en place des réseaux spécialisés afin de satisfaire les besoins spécifiques de certains clients.

5.3 Préalablement à l'octroi de l'autorisation dont il est fait mention au paragraphe 5.1, les Administrations intéressées doivent se consulter et convenir que le réseau envisagé est conforme aux dispositions du présent Avis.

5.4 L'établissement de réseaux à usage privé est subordonné à la fourniture à toutes les Administrations intéressées, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après (à cet égard, une Administration peut, après consultation des autres Administrations intéressées, assumer un rôle de coordination pour la fourniture des renseignements à ces dernières):

- a) équipements techniques à installer pour exploiter le réseau et mode d'exploitation de ce réseau, avec tous les détails utiles pour s'assurer que les caractéristiques techniques d'exploitation sont appropriées.
- b) liste des circuits internationaux qui doivent être loués par le client pour la constitution du réseau;
- c) étendue de l'utilisation pour laquelle ces circuits sont demandés.

Remarque. — Par exemple, les renseignements demandés par les Administrations peuvent comporter des détails concernant les points suivants:

- i) utilisation prévue et mode d'exploitation:
 - téléphonie, télégraphie, transmission de données ou de fac-similés; usage combiné;
 - exploitation en duplex ou en semi-duplex; subdivision éventuelle du circuit en plusieurs voies;
 - rapidité de modulation ou débit binaire;
- ii) étendue de l'utilisation prévue:
 - utilisation exclusive par le client ou utilisation conjointe avec d'autres utilisateurs, possibilité d'accès ³⁾ aux réseaux publics.

5.5 Aucun changement fondamental ne peut être apporté à l'équipement de base, au mode d'exploitation ou à l'étendue de l'utilisation d'un réseau à usage privé sans l'accord préalable de toutes les Administrations louant les circuits pour lesquels des changements doivent intervenir. Est considéré comme changement fondamental un changement qui a pour conséquence:

- la restructuration du réseau à usage privé entraînant une modification de l'étendue de l'usage de ses circuits,
- ou encore une augmentation de la rapidité de modulation par rapport à celle indiquée dans les renseignements initialement fournis par le client aux Administrations intéressées.

5.6 L'interconnexion de deux ou plusieurs réseaux à usage privé entre eux ne doit pas être autorisée sans accord préalable des Administrations concernées.

³⁾ Le terme "accès" couvre le cas de l'interconnexion physique directe (par exemple, par l'intermédiaire de commutateurs privés) et celui du transfert de l'information au moyen d'équipements informatiques ou de transmission (ordinateurs, multiplexeurs, concentrateurs, commutateurs de messages, éventuellement transfert manuel de la bande perforée ou autres types de transfert).

5.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après consultation du client, exiger que certains des équipements (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage) faisant partie du réseau à usage privé concerné:

- a) soient installés dans les locaux de l'Administration, et/ou
- b) soient fournis par elle.

Dans de tels cas, le client doit disposer, dans le pays où ces équipements sont installés, d'un poste dans ses propres locaux.

5.8 Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité concernant la qualité de transmission de bout en bout sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé.

Remarque. — Les Administrations qui généralement acceptent d'engager leur responsabilité pour ce qui concerne la qualité de transmission sur des circuits interconnectés faisant partie d'un réseau loué à usage privé n'ont pas à le faire pour les parties du réseau qu'elles ne fournissent pas ou qui ne sont pas exploitées en conformité des exigences techniques applicables à une telle utilisation.

5.9 Outre les dispositions faisant l'objet du paragraphe 5 de cet Avis, les principes généraux mentionnés au paragraphe 1 précédent s'appliquent également aux réseaux à usage privé.

6. *Utilisation des réseaux publics en relation avec des circuits internationaux à usage privé*

6.1 *Principes généraux*

6.1.1 L'utilisation des réseaux publics (téléx, téléphonique et pour transmission de données) pour la transmission ou la réception d'informations à partir ou à destination de circuits internationaux à usage privé peut être autorisée à condition que les Administrations intéressées se consultent et conviennent de l'étendue de l'utilisation qui peut être autorisée.

6.1.2 Si la législation nationale ou les pratiques usuelles d'une Administration participant à l'établissement du service ne permettent pas un tel accès, cette Administration a le droit de refuser cet accès dans son pays.

6.1.3 L'accès d'un circuit loué international à usage privé au réseau public peut être admis à condition que:

- a) cet accès soit effectué dans les locaux du client, exception faite des cas visés au paragraphe 5.7;
- b) toutes les informations échangées par l'intermédiaire du circuit loué se réfèrent uniquement aux activités pour lesquelles le circuit a été loué;
- c) de telles informations ne puissent être échangées qu'avec les abonnés du réseau public désignés par le client et autorisés par les Administrations intéressées. Sur requête de n'importe laquelle de ces Administrations, une liste complète de ces abonnés, nommément désignés, sera fournie, en tenant compte de la législation nationale ou des pratiques en vigueur, y compris celles concernant le respect du droit au secret.

6.1.4 En plus des redevances normales de location des circuits, le client (ou l'abonné) doit acquitter les taxes normales afférentes à l'utilisation des réseaux publics.

6.1.5 Les Administrations se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale pour l'autorisation d'accès aux réseaux publics.

6.1.6 Les Administrations ne prendront pas en considération des demandes de dégrèvement pour les interruptions de fonctionnement du circuit loué résultant de dérangements dans les installations du réseau public auquel le circuit loué a accès.

6.1.7 Les Administrations ne sont pas tenues de garantir la qualité de transmission des communications originaires ou à destination d'utilisateurs raccordés aux réseaux publics et acheminées par l'intermédiaire d'un circuit loué.

6.2 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit loué international au réseau public télex*

6.2.1 En principe, l'accès au réseau public télex est admis à une seule extrémité du circuit loué international. Toutefois, après accord entre les Administrations concernées, l'accès au réseau public télex peut être étendu aux deux extrémités d'un tel circuit.

6.2.2 De plus, l'accès au réseau public télex est en principe limité aux communications échangées avec des abonnés du pays où aboutit le circuit international loué. Par accord entre les Administrations intéressées (à la mise à disposition tant du circuit loué que du service public), un circuit international loué peut avoir accès à des abonnés de réseaux télex situés en dehors du territoire du pays où se termine le circuit loué.

6.3 *Dispositions supplémentaires applicables en cas d'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public*

6.3.1 L'accès d'un circuit international loué au réseau téléphonique public peut être admis à l'une ou l'autre extrémité du circuit, mais non simultanément aux deux extrémités, et est strictement limité aux abonnés du réseau public national du pays où aboutit le circuit.

7. *Utilisation des circuits loués en relation avec des ordinateurs exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données*

7.1 Des circuits loués à usage privé peuvent être utilisés en relation avec des ordinateurs (centres de traitement de données) exploités par des clients et fournissant à des tiers des services de traitement de données, sous réserve toutefois que les conditions énoncées aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 soient remplies.

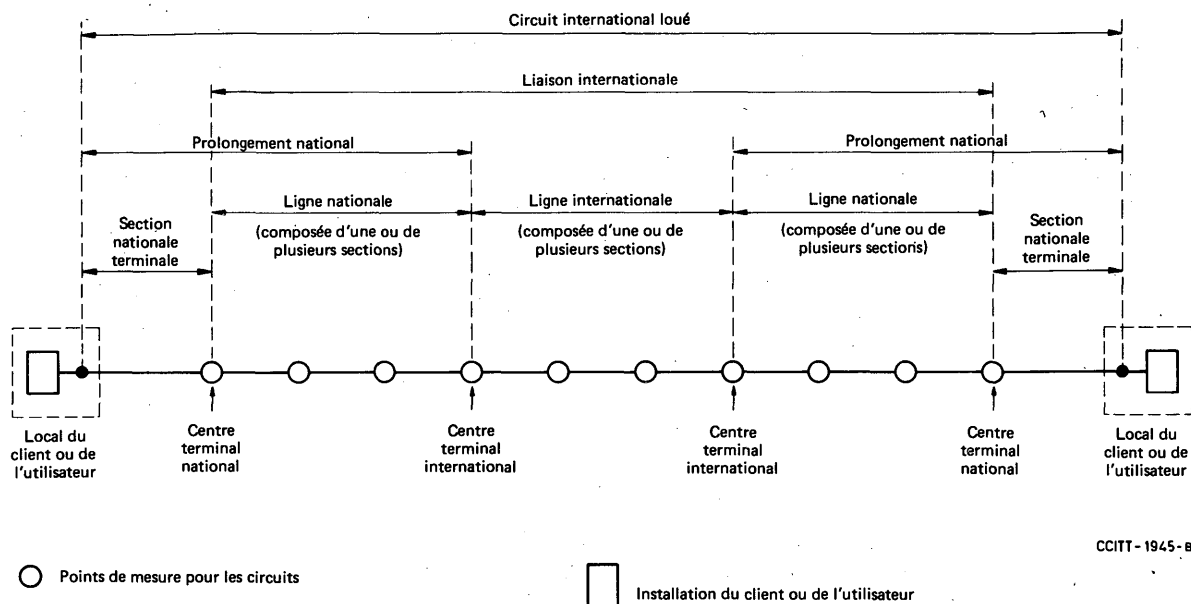
7.2 Le fonctionnement d'un ordinateur utilisé pour des applications de traitement de données peut dépendre de la réception d'informations provenant pour partie de l'un des utilisateurs et pour partie d'un autre utilisateur. De plus, un ordinateur exploité pour des applications de traitement de données pourrait être utilisé pour transmettre à l'un des utilisateurs des renseignements tirés du traitement des données de base transmises soit par cet utilisateur, soit par un autre des utilisateurs. Le «traitement» de données signifie l'emploi de l'ordinateur pour une série d'opérations telles que calcul, mélange, tri des données, etc. conformément à des instructions de programme, par opposition à la commutation de circuits, de messages ou de paquets.

7.3 Si un circuit loué est raccordé à une extrémité à un centre de traitement de données, l'autre extrémité peut avoir accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués, sous les réserves ci-après:

- a) les circuits loués reliant des utilisateurs à un centre de traitement de données ne peuvent pas être utilisés pour l'échange d'informations entre les équipements terminaux des utilisateurs soit directement soit selon la technique *stockage et retransmission* (voir aussi le paragraphe 7.2);
- b) la transmission de messages entre utilisateurs ayant accès à un centre de traitement de données n'est pas autorisée par l'intermédiaire d'un tel centre;
- c) la liste des utilisateurs ainsi reliés au centre de traitement de données ou y ayant accès par l'intermédiaire des réseaux publics doit, sur demande, être communiquée pour agrément aux Administrations des pays où résident ces utilisateurs. De tels renseignements doivent être tenus strictement confidentiels, compte tenu des lois nationales ou des pratiques bien établies, notamment celles qui concernent le droit au secret;
- d) le client n'est pas autorisé à remplir des fonctions d'exploitation à la manière d'une Administration en fournissant des services de télécommunications à des tiers.

7.4 En complément aux dispositions faisant l'objet du présent paragraphe 7, toutes les dispositions figurant au paragraphe 6 sont applicables dans le cas d'un circuit loué relié à une de ses extrémités à un ordinateur et à l'autre extrémité au réseau public.

ANNEXE
(au projet d'Avis D.1)



Remarque. — Figure extraite de l'Avis M.1010, et comportant, pour ce qui concerne la taxation, l'adjonction de la désignation du *prolongement national*.

FIGURE 1 — Constitution de circuits internationaux de télécommunications à usage privé

Avis D.2

**CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA LOCATION DE CIRCUITS CONTINENTAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ**

Préambule

Le présent Avis, à appliquer en tenant compte des dispositions de l'Avis D.1, expose les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés sur un même continent*. Les conditions énoncées ici ont été dégagées à la suite d'études effectuées sur le réseau européen; elles peuvent également servir de guide à d'autres Administrations exploitant des réseaux comparables. Toutefois, lorsque la structure des réseaux de télécommunication ou les caractéristiques de transmission à l'intérieur d'un continent sont semblables à celles des relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer aux circuits continentaux les arrangements indiqués dans l'Avis D.3.

1. Conditions générales

1.1 La redevance mensuelle de location d'un circuit de type téléphonique *tous usages*⁴⁾ assorti des facilités admises dans les limites des dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'Avis D.1 est prise comme référence pour la tarification des circuits loués.

Dans certains cas d'utilisation définis aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, des conditions tarifaires spéciales sont admises.

⁴⁾ Un circuit de type téléphonique *tous usages* est un circuit utilisé à l'alternat ou simultanément pour divers services de télécommunications (échanges de communications téléphoniques, transmissions télégraphiques et phototélégraphiques, transmissions de données), y compris le traitement des données. Un tel circuit peut également être subdivisé par le client en plusieurs voies de télécommunications, sous réserve que les voies ainsi obtenues ne puissent être sous-louées.

1.2 Cette redevance est déterminée sur une base d'utilisation forfaitaire du circuit de 9000 minutes par mois d'après les normes définies pour le calcul des taxes de répartition ⁵⁾ dans le service téléphonique automatique à l'arrivée ⁶⁾, avec application aux quotes-parts terminales de répartition d'un coefficient variable pouvant aller jusqu'à 1,8 afin d'adapter, si nécessaire, les tarifs internationaux à la tarification nationale.

1.3 Pour la détermination de la redevance de location des divers types de circuits, les coefficients de multiplication mentionnés ci-après sont appliqués:

2. *Tarification pour la location des circuits de type téléphonique de qualité normale (Avis M.580 du CCITT)*

2.1 *Location d'un circuit de type téléphonique utilisé exclusivement pour l'échange de conversations téléphoniques (une seule voie téléphonique)*

	Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
2.1.1 point à point ⁷⁾ ou	0,667	6000
2.1.2 faisant partie d'un réseau international à usage privé loué à un seul client et utilisé exclusivement par ce client . . . ou	0,667	6000
2.1.3 donnant accès, à l'un ou aux deux équipements terminaux, à un seul réseau à usage privé national utilisé exclusivement par le client	0,667	6000
2.2 <i>Location d'un circuit de type téléphonique point à point utilisé uniquement pour la télégraphie fac-similé (une seule voie), les équipements terminaux étant fournis et entretenus par le client</i>	0,667	6000
2.3 <i>Location d'un circuit de type téléphonique utilisé exclusivement pour l'échange de conversations téléphoniques (une seule voie téléphonique) dans les cas spécifiés aux paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3</i>	0,833	7500
2.4 <i>Location d'un circuit de type téléphonique utilisé uniquement pour la télégraphie fac-similé (une seule voie), les équipements terminaux étant fournis et entretenus par le client, dans les cas non spécifiés au paragraphe 2.2</i>	0,833	7500

⁵⁾ Définition de la taxe de répartition (extraite de l'Avis E.250): taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

⁶⁾ Lorsqu'il est fait usage, en exploitation automatique, de normes différentes au départ et à l'arrivée, il convient, pour l'application du présent point, d'utiliser les normes afférentes à l'exploitation à l'arrivée.

⁷⁾ Un circuit *point à point* est un circuit relié à ses deux extrémités à des équipements terminaux sans possibilité d'accès aux réseaux publics ou à d'autres circuits loués. Un tel circuit peut desservir le même client aux deux extrémités ou un client différent à chaque extrémité.

2.5 *Location d'un circuit de type téléphonique tous usages:*

	Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
2.5.1 point à point ou	0,833	7500
2.5.2 faisant partie d'un réseau international à usage privé loué à un seul client et utilisé exclusivement par ce client . . . ou	0,833	7500
2.5.3 donnant accès, à l'un ou aux deux équipements terminaux, à un seul réseau à usage privé national utilisé exclusivement par le client	0,833	7500
2.6 <i>Location d'un circuit de type téléphonique point à point en vue d'établir plusieurs voies de télécommunications exclusivement destinées au client, l'équipement nécessaire pour réaliser la subdivision étant fourni, installé et entretenu par le client, ou à ses frais</i>	0,833	7500
2.7 <i>Location d'un circuit de type téléphonique tous usages dans les cas non spécifiés aux paragraphes 2.5 et 2.6 . . .</i>	1,00	9000
2.8 Aucune réduction n'est consentie pour la location de plus d'un circuit de type téléphonique.		

3. *Tarification pour la location de circuits de type téléphonique présentant des qualités spéciales (Avis M.1020)*

En cas de location d'un circuit de type téléphonique de qualité spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'Avis M.1020, chaque Administration terminale perçoit une taxe mensuelle supplémentaire de 600 francs-or.

4. *Tarification pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz*

Le tarif mensuel applicable pour la location de circuits à largeur de bande de 48 kHz est égal à 10 fois le montant de la redevance appliquée dans la même relation et pour la même période à un circuit de type téléphonique utilisé dans les conditions définies au paragraphe 2.1, soit donc:

	Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
Circuit à largeur de bande de 48 kHz	6,667	60 000

5. *Tarification pour la location de circuits de type télégraphique*

		Coefficient de multiplication	Nombre correspondant de minutes
5.1	Location d'un circuit de type télégraphique à 50 bauds . .	0,25	2250
5.2	Location d'un circuit de type télégraphique à 100 bauds .	0,30	2700
5.3	Location d'un circuit de type télégraphique à 200 bauds .	0,40	3600

6. *Location d'un faisceau de circuits de type télégraphique*

6.1 Un *faisceau* de circuits de type télégraphique représente un groupe de deux ou plusieurs circuits télégraphiques demandés et exploités dans des conditions identiques par le même client, entre les deux mêmes points terminaux.

6.2 Pour la location d'un *faisceau* de circuits de type télégraphique, les réductions suivantes sont applicables à la redevance de location due pour un circuit du même type:

- 20% pour le deuxième circuit,
- 30% pour le troisième circuit,
- 40% pour la location de chacun des autres circuits télégraphiques supplémentaires.

Avis D.3

**CONDITIONS SPÉCIALES
RELATIVES À LA LOCATION DES CIRCUITS INTERCONTINENTAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ**

Préambule

Le présent Avis, à appliquer en tenant compte des dispositions de l'Avis D.1, contient les conditions spéciales applicables à la location de circuits de télécommunications à usage privé entre pays terminaux *situés dans des continents différents*. Toutefois, dans certaines relations intercontinentales, les Administrations intéressées peuvent appliquer les dispositions de l'Avis D.2.

1. *Conditions générales*

1.1 Les principes et conditions générales de l'Avis D.1 s'appliquent à la location de circuits intercontinentaux de télécommunications.

1.2 Chaque Administration terminale fixe sa quote-part de redevance mensuelle à percevoir pour la location d'un circuit de télécommunications.

1.3 En fixant leurs redevances pour la location des circuits intercontinentaux, les Administrations devront tenir compte non seulement du prix de revient des prestations fournies, mais également, entre autres éléments, de la nécessité d'harmoniser le montant des redevances généralement perçues avec les tarifs en vigueur dans le service public correspondant.

2. *Location de circuits de type téléphonique à largeur de bande normale et de circuits à largeur de bande de 48 kHz (utilisés pour la transmission analogique)*

2.1 Les Administrations fixent des redevances mensuelles pour la location de tels circuits destinés à:

- a) l'établissement de conversations téléphoniques proprement dites,
- b) la transmission de messages, y compris la télégraphie, la télégraphie fac-similé, la télégraphie harmonique et l'établissement de communications de données,
- c) l'utilisation, de façon simultanée ou alternative, du circuit pour l'échange de conversations téléphoniques ou pour la transmission de messages, dans la mesure où la combinaison de ces facilités est techniquement possible.

2.2 Aucune réduction n'est consentie pour la location d'un faisceau de tels circuits.

3. *Location de circuits télégraphiques*

3.1 La redevance de location d'un circuit télégraphique normalisé à 50 bauds est prise pour base de fixation des redevances de location des autres types de circuits télégraphiques.

3.2 La location de circuits télégraphiques exploités à des rapidités de modulation inférieures à la rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être accordée:

- a) pour une vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée,
- b) pour une vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée.

Le tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à vitesse *moitié de la rapidité* de modulation normalisée devrait être égal aux 2/3 du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds. Le tarif de location mensuelle établi pour un circuit télégraphique à vitesse *quart de la rapidité* de modulation normalisée devrait être égal à 40% du tarif de location mensuelle pour un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds.

3.3 Lorsque les caractéristiques techniques le permettent et sous réserve de l'accord des Administrations, un circuit télégraphique à rapidité de modulation normalisée à 50 bauds peut être exploité à une rapidité de modulation supérieure à 50 bauds, mais au plus égale à 75 bauds, moyennant une majoration de 10% de la redevance mensuelle.

3.4 La location de circuits télégraphiques exploités à des rapidités de modulation supérieures à 50 bauds peut être admise comme suit:

- a) 100 bauds,
- b) 200 bauds.

3.5 Les Administrations se réservent le droit d'accorder des réductions de redevances pour la location de faisceaux de circuits télégraphiques demandés et exploités dans les mêmes conditions, par un même locataire, entre deux mêmes points d'aboutissement.

4. *Location de circuits pour transmission de données utilisant des largeurs de bande inférieures à la largeur de bande normale des circuits de type téléphonique*

4.1 La location de circuits pour transmission de données utilisant des largeurs de bande inférieures à la largeur de bande normale d'un circuit de type téléphonique peut être autorisée comme suit:

- a) 600 bit/s au maximum,
- b) 1200 bit/s au maximum,
- c) débits supérieurs, si possible.

4.2 Aucune réduction n'est accordée pour la location de faisceaux de circuits pour transmission de données.

5. *Location de circuits à largeur de bande de 48 kHz*

La redevance mensuelle de location de circuits à largeur de bande de 48 kHz devrait en principe être déterminée par l'application d'un coefficient à la redevance de location d'un circuit de type téléphonique à largeur de bande normale (circuit utilisé dans les conditions mentionnées au paragraphe 2.1 de l'Avis D.3). Un

tel coefficient devrait normalement avoir pour effet d'appliquer aux circuits en question une redevance dont le montant se situerait entre 8 et 12 fois celle d'un circuit de type téléphonique, bien qu'il soit reconnu que, dans des circonstances particulières, des coefficients ne se situant pas dans cette fourchette peuvent être appropriés. En fixant un coefficient spécifique, les Administrations devraient prendre en considération les principes du paragraphe 1.3 ainsi que la valeur du service rendu à l'utilisateur, les économies résultant de l'application d'une technologie nouvelle ou de pointe et tout autre facteur intervenant dans la fixation des tarifs.

Les redevances envisagées dans le présent paragraphe s'appliquent au circuit uniquement et peuvent être majorées, si on l'estime approprié, pour tenir compte de dispositions spéciales de terminaison et/ou de conditions de fourniture spéciales.

6. *Location de circuits établis sur des voies radioélectriques à ondes décimétriques*

Les Administrations peuvent décider de faire des exceptions aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Avis dans le cas où les circuits sont établis sur des voies radioélectriques à ondes décimétriques.

7. *Location de circuits présentant des qualités spéciales*

Pour la location d'un circuit de qualité spéciale (par exemple, les circuits répondant aux spécifications techniques de l'Avis M.1020), une taxe forfaitaire mensuelle, sans relation avec la redevance de location et s'ajoutant à celle-ci, peut être appliquée par les Administrations des pays terminaux afin de tenir compte des frais imposés par l'établissement et l'entretien du circuit en conformité avec les qualités spéciales requises.

Avis D.4

**CONDITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA LOCATION
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES
ET TÉLÉVISUELS À USAGE PRIVÉ**

Préambule

Le présent Avis, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles de l'Avis D.1, fixe les conditions applicables à la location de circuits radiophoniques et télévisuels à usage privé.

1. *Conditions générales*

1.1 Le présent Avis s'applique à des locations de durée généralement égale au minimum à 24 heures. Pour l'utilisation occasionnelle des circuits radiophoniques et télévisuels, il convient de se référer aux Avis D.303 R et E.330.

1.2 Les dispositions de l'Avis E.330 s'appliquent, si nécessaire, aux circuits loués radiophoniques et télévisuels.

1.3 Toute Administration qui contribue à la fourniture d'un circuit loué radiophonique ou télévisuel fixe sa part de la redevance mensuelle de location.

1.4 Lorsqu'elles fixent le montant des redevances de location des circuits radiophoniques et télévisuels, les Administrations tiennent compte non seulement des frais occasionnés par la fourniture du service, mais aussi de la nécessité d'harmoniser ces redevances avec celles qui sont demandées pour d'autres types de service et avec les taxes perçues pour l'utilisation occasionnelle des circuits radiophoniques et télévisuels.

2. *Conditions spéciales*

2.1 En principe, les conditions applicables à des locations de durée inférieure à un mois sont celles que prescrit l'Avis D.1, à moins que les Administrations n'en aient décidé autrement.

2.2 Les redevances à appliquer pour des locations de durée inférieure à un mois devront être calculées sur la base des redevances mensuelles spécifiées dans l'Avis D.1, à moins que les Administrations n'en aient décidé autrement.

2.3 L'interconnexion de circuits radiophoniques et télévisuels en location et de circuits de même type utilisés à titre occasionnel est normalement autorisée.

Avis D.5**PRIX DE REVIENT ET NOTION DE SERVICE RENDU
DANS LA FIXATION DES TARIFS**

1. Les recettes pour l'ensemble des services d'une organisation de télécommunications devraient couvrir l'ensemble des charges supportées par l'organisation, à savoir:

- a) dépenses d'exploitation;
- b) charges financières relatives aux capitaux mis en œuvre;
- c) charges fiscales;
- d) amortissement du matériel;
- e) frais de recherches et d'essais;
- f) auto-investissements (éventuellement).

Pour des raisons d'ordre politique ou social, les tarifs de certains services peuvent être établis de façon telle qu'ils ne couvrent pas la totalité des charges susvisées. En outre, les tarifs appliqués ne doivent pas entraîner une concurrence préjudiciable entre les différents services de télécommunications.

2. Le CCITT considère par conséquent que les tarifs des différents services de télécommunications devraient être fixés de façon à pouvoir assurer la couverture des divers postes de dépenses énumérés ci-dessus.

Toutefois, étant donné la difficulté d'appliquer dans certains cas, pour les raisons d'ordre politique ou social indiquées plus haut, des tarifs établis d'après les critères prévus, le CCITT considère que le maintien de l'équilibre d'ensemble des services de télécommunications nécessaires devrait être obtenu en appliquant aux tarifs d'autres services de télécommunications de la même organisation de télécommunications un coefficient de majoration permettant de compenser les pertes des services déficitaires.

Dans la détermination de ce coefficient de majoration, il devrait être tenu compte de la valeur du service rendu à l'utilisateur.

En toute circonstance, les tarifs adoptés devraient être tels qu'ils évitent une concurrence préjudiciable entre les différents types de service fournis par l'organisation considérée.

Reconnaissant qu'un service moderne de télécommunications présente la plus grande importance pour la vie économique et sociale de chaque pays, le CCITT est, à l'unanimité, d'avis que l'excédent de recettes des services de télécommunications pris dans leur ensemble ne devrait pas être supérieur à celui qui est nécessaire pour la bonne marche de ces services.

Avis D.10**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION À APPLIQUER AUX SERVICES
DE TRANSMISSION DE DONNÉES SUR RÉSEAUX PUBLICS SPÉCIALISÉS*****Préambule***

Le présent Avis énonce les principes généraux et les conditions à appliquer par les Administrations aux services de transmission de données sur réseaux publics spécialisés. Il s'agit d'une branche de télécommunications en évolution rapide, notamment par la diversification de ses domaines d'application et, de ce fait, la souplesse est l'un des principes de base à adopter.

Les principes énoncés dans le présent Avis ne s'appliquent pas aux circuits loués à usage privé (voir l'Avis D.1).

1. *Principes généraux*

1.1 Un service de transmission ⁸⁾ dans un réseau public pour données est un service de transmission de données assuré par une Administration au moyen d'un réseau public pour données.

1.2 Les tarifs à appliquer dans le service de transmission de données sur réseaux publics spécialisés doivent:

- tenir compte des dispositions de l'Avis D.5;
- tenir compte du rapport entre les tarifs applicables à la transmission de données et ceux qui sont en vigueur dans les autres services fournis par les Administrations;
- avoir la souplesse nécessaire pour permettre de satisfaire les besoins futurs se présentant au fur et à mesure du développement du service;
- être administrativement aussi simples que possible;
- tenir compte de certaines caractéristiques géographiques des pays;
- ne pas avantager ou désavantager indûment une catégorie quelconque d'utilisateurs;
- être de nature à encourager l'utilisation des réseaux publics pour données, à satisfaire les besoins du plus grand nombre possible d'utilisateurs et à susciter une croissance et une utilisation optimale du réseau;
- être faciles à comprendre par les abonnés;
- être conçus de manière à permettre une exploitation durable du service.

1.3 Pour les nouveaux services publics de transmission de données, sous réserve de la législation nationale applicable, chaque Administration fixe les taxes de perception à recouvrer sur les utilisateurs. Ce faisant, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.

2. *Structure tarifaire*

2.1 Le tarif comporte normalement deux éléments, l'un indépendant du volume d'informations transmises et l'autre en fonction de ce volume (élément d'utilisation).

2.2 Le premier élément dépend de la catégorie d'utilisateurs du service et des facilités dont disposent ces utilisateurs, ainsi que d'autres facteurs déterminés par chaque Administration. Les services peuvent être groupés par catégories d'utilisateurs du service et de facilités, selon les dispositions des Avis X.1 et X.2.

2.3 L'élément d'utilisation se rapporte à l'utilisation du réseau et dépend de la transmission effectivement réalisée sur ce dernier. Il est recommandé d'adopter une unité de volume d'informations transmises comme unité de mesure destinée à déterminer la taxe d'utilisation.

D'une façon générale, l'unité destinée à mesurer le volume d'informations transmises devrait être soit le bit, soit l'un de ses multiples, tels que l'octet, le caractère, le paquet ou le message.

En cas de commutation de circuits, il est recommandé que l'unité de mesure soit fonction de la durée de communication, l'unité étant la seconde ⁹⁾ ou un de ses sous-multiples.

En cas d'interfonctionnement entre services et réseaux de types différents, les taxes encourues sur chaque section doivent être prises en considération. En outre, dans de tels cas, une taxe d'interfonctionnement appropriée peut être perçue de façon à aboutir au total de la taxe d'utilisation.

⁸⁾ Pour les besoins du présent Avis, on entend par "transmission" les fonctions de transmission en ligne et de commutation, ainsi que toute fonction de commande qui ne modifie pas l'information contenue dans le message.

⁹⁾ La relation entre les deux grandeurs "bit" et "seconde" pourrait être définie par le nombre maximal de bits susceptibles d'être acheminés en une seconde par un utilisateur d'une catégorie déterminée sur un circuit de caractéristiques déterminées.

2.4 Certains facteurs susceptibles d'être pris en considération dans l'établissement des tarifs comprennent, par exemple:

- la catégorie d'utilisateurs du service (Avis X.1),
- les facilités mises à la disposition des utilisateurs (Avis X.2),
- le type de commutation,
- le volume des données et/ou la durée de la communication,
- la distance,
- l'heure (chargée ou non chargée);
- l'itinéraire,
- les autres fonctions.

Bien qu'un certain nombre de ces facteurs puissent être associés plus étroitement à un élément ou à l'autre, quelques-uns peuvent l'être aux deux éléments à la fois. L'application précise de certains facteurs dépendra du type de commutation.

2.5 Normalement, seul l'élément d'utilisation est pris en considération pour ce qui concerne les comptes internationaux.

PARTIE II

Avis de la série D (de D.200 R à D.401 R)

AVIS APPLICABLES SUR UN PLAN RÉGIONAL

REMARQUE

Le domaine géographique d'application des Avis faisant l'objet de la présente partie est normalement limité, sur le plan du CCITT, à la région qu'ils concernent et qui est en général précisée dans le titre de ces Avis. Il va sans dire que les différentes dispositions qui y sont contenues peuvent cependant être prises en considération par les Administrations d'autres régions en tant qu'éléments d'information et de comparaison, notamment dans le cadre de leurs études de tarification internationale.

SECTION 1

AVIS APPLICABLES DANS LA RÉGION AFRIQUE

Avis D.200 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS DES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AFRIQUE

INTRODUCTION

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de la division II (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division III du présent Avis;
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite, les dispositions de la division IV du présent Avis;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives de la division V du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure à la division I ci-après.

DIVISION I

Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

1. relation (téléphonique)

Il existe une relation (téléphonique) entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux échange de trafic téléphonique (et, normalement, règlement des comptes y afférents).

2. pays (ou Administration) d'origine

Le pays d'origine est celui dans lequel se trouve l'abonné demandeur.

3. pays (ou Administration) de destination

Le pays de destination est celui dans lequel se trouve l'abonné demandé.

4. pays (ou Administration) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination dans une relation donnée.

5. pays (ou Administration) de transit

5.1 Un pays de transit est un pays dans lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

5.2 pays de transit direct

Par pays de transit direct, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits exclusivement affectés à l'usage d'autres pays.

5.3 pays de transit en commutation

Par pays de transit en commutation, on entend un pays de transit dans lequel le trafic est acheminé par commutation dans un centre de transit international.

6. circuit international

Tout circuit entre deux centres internationaux situés dans des pays différents s'appelle «circuit international».

7. prolongement national

Par prolongement national, on entend la partie de la connexion qui va du côté national d'un centre international jusqu'à l'abonné.

8. taxe de répartition (en francs-or)

Taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

9. quote-part de répartition (en francs-or)

La quote-part de répartition est cette partie de la taxe de répartition par unité de trafic (minute de conversation) qui correspond aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

10. taxe de perception

Tarif en monnaie nationale perçu par chaque Administration sur ses usagers pour l'utilisation du service international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

DIVISION II**Détermination des quotes-parts de répartition
dans les relations téléphoniques entre pays africains****1. Considérations générales**

1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;

- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2. *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre de zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

3. *Calcul des distances (partie «ligne»)*

3.1 *Distances à prendre en considération*

3.1.1 *Cas général*

3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière;
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires et secondaires. Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant sur faisceaux hertziens qu'en câbles terrestres.

3.1.2 *Cas particuliers*

3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques, des groupes primaires et des groupes secondaires internationaux.

3.3 *Arrondissement des distances*

3.3.1 Les distances, mesurées comme il est indiqué ci-dessus, sont, par la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

3.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

3.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du paragraphe 3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

4. Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale ¹⁾

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unités de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

4.1 Méthode de rémunération par unités de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

4.1.1 En ce qui concerne le réseau international

4.1.1.1 Exploitation manuelle

- par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 10 centimes-or
- pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée 47 centimes-or ^a
- pour un centre international manuel d'un pays de transit 50 centimes-or ^a

4.1.1.2 Exploitation semi-automatique et automatique

- par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 8,6 centimes-or
- pour le centre international semi-automatique du pays de départ:
 - frais d'exploitation 25 centimes-or
 - frais de commutation 25 centimes-or ^a
 - Total 50 centimes-or
- pour le centre international automatique du pays:
 - de départ 18 centimes-or ^a
 - d'arrivée 15 centimes-or ^a
- pour un centre international automatique du pays de transit 30 centimes-or ^a

^a Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

4.1.2 En ce qui concerne le prolongement national

Lors de la fixation des taxes de répartition, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 50 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents à la commutation et aux opérations de comptabilité ainsi que normalement les frais de transmission pour le prolongement national.

¹⁾ Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale, des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de l'Avis E.250 et du présent Avis.

4.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

4.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

Par an et par 100 km
de voie de transmission
(partie «ligne»)

— par groupe secondaire	90 000francs-or ^a
— par groupe primaire	30 000 francs-or ^a
— par circuit téléphonique	3 000 francs-or ^a

^a Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à un usager privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au paragraphe 4.2.1.1.

4.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

4.2.2.1 Pour la voie de transmission (partie «ligne»)

Par an et par 100 km

— par circuit téléphonique	3 000 francs-or
— par groupe primaire	30 000 francs-or
— par groupe secondaire	90 000 francs-or

4.2.2.2 Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)

— par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle

$$0,47^a \times 30\,000^b \\ = 14\,100 \text{ francs-or}$$

Exploitation automatique

$$0,15^a \times 35\,000^c \\ = 5\,250 \text{ francs-or}$$

4.2.2.3 Pour le prolongement national

— par an et par circuit international raccordé

Exploitation manuelle

$$PN^d \times 30\,000^b$$

Exploitation automatique

$$PN^d \times 35\,000^c$$

^a La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 47 centimes-or et 15 centimes-or.

^b Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

^c Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

^d PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4.2.2.4 Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au paragraphe 4.2.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient; elles s'élèvent par extrémité à:

- 7400 francs-or pour un groupe secondaire;
- 3500 francs-or pour un groupe primaire;
- 1100 francs-or pour un circuit.

4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans la division II sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3.

DIVISION III

Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays africains**1. Considérations générales**

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent des taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au franc-or;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

2. Zones de taxation

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le paragraphe 2 de la division II) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3. Fixation des taxes de perception

3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des paragraphes 1 et 2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition totale dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,5.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient $K = 1,5$ constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque. — Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

4. Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans la division II en vue de la fixation des taxes de perception en francs-or

Les tableaux ci-après ont pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification pour le calcul des taxes de répartition et montrent la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 500 km et 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple, dans les relations entre pays voisins), un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

4.1 Exploitation téléphonique manuelle internationale

Paliers de distance ^a	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coeffi- cient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance ^a (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0- 500 km	1,94 ^b	0,50	2,44	2,00	0,60	2,60	1,06
500-1000 km	1,94	1,00	2,94	2,00	1,20	3,20	
1000-1500 km	1,94	1,50	3,44	2,00	1,80	3,80	
1500-2000 km	1,94	2,00	3,94	2,00	2,40	4,40	
2000-3000 km	1,94	3,00	4,94	2,00	3,60	5,60	
3000-4000 km	1,94	4,00	5,94	2,00	4,80	6,80	1,15
< 4000 km (5000 km)	1,94	5,00	6,94	2,00	6,00	8,00	

^a Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

^b Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante :

	Pays d'origine	Pays de destination
— Prolongement national	0,50	0,50
— Centre international	0,47	0,47
Total	0,97	0,97
	1,94 franc-or	

4.2 *Exploitation téléphonique semi-automatique internationale*

Paliers de distance ^a	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coeffi- cient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance ^a (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0- 500 km	1,65 ^b	0,43	2,08	1,70	0,50	2,20	1,06
500-1000 km	1,65	0,86	2,51	1,70	1,00	2,70	
1000-1500 km	1,65	1,29	2,94	1,70	1,50	3,20	
1500-2000 km	1,65	1,72	3,37	1,70	2,00	3,70	
2000-3000 km	1,65	2,58	4,23	1,70	3,00	4,70	
3000-4000 km	1,65	3,44	5,09	1,70	4,00	5,70	1,12
< 4000 km (5000 km)	1,65	4,30	5,95	1,70	5,00	6,70	

^a Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

^b Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante :

- Prolongement national
- Centre international

Pays d'origine	Pays de destination
0,50	0,50
0,50	0,15

Total 1,00 0,65
1,65 franc-or

DIVISION IV

**Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne
le service téléphonique international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite**

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite font l'objet de l'annexe 4 au présent Avis.

DIVISION V

Relations frontalières entre pays africains

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception.

ANNEXE 1
(à l'Avis D.200 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique
pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les pays terminaux par minute de conversation

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a
Départ	10 centimes-or	47 centimes-or	8,6 centimes-or	25 + 25 ^b = 50 centimes-or	8,6 centimes-or	18 centimes-or
Arrivée	10 centimes-or	47 centimes-or	8,6 centimes-or	15 centimes-or	8,6 centimes-or	15 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les pays de transit par minute de conversation

Transit direct		Transit avec commutation			
Manuel	Automatique	Manuel		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a
10 centimes-or	8,6 centimes-or	10 centimes-or	50 centimes-or	8,6 centimes-or	30 centimes-or

^a Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

^b Cette somme représente les frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

ANNEXE 2
(à l'Avis D.200 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission
mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie "ligne")
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Groupe secondaire	90000 ^a
Groupe primaire.	30000 ^a
Circuit téléphonique	3000 ^a

^a Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

ANNEXE 3
(à l'Avis D.200 R)

**Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens mis à disposition
entre Administrations dans un pays d'arrivée**
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré	Voie de transmission (partie "ligne")	Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an	Exploitation		Exploitation	
		Manuelle	Automatique	Manuelle	Automatique
		Par an	Par an	Par an	Par an
Par circuit	3 000 francs-or	$0,47^a \times 30\,000^b = 14\,100$ francs-or	$0,15^a \times 35\,000^c = 5\,250$ francs-or	$PN^d \times 30\,000^b$	$PN^d \times 35\,000^c$
Par groupe primaire	30 000 francs-or				
Par groupe secondaire	90 000 francs-or				

^a La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 47 ou 15 centimes-or et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 1100 francs-or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (3500 francs-or) et du groupe secondaire (7400 francs-or).

^b Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

^c Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

^d PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE 4

- (à l'Avis D.200 R)

**Tarification et énumération des moyens utilisés en ce qui concerne le service téléphonique
international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite**

1. Tarification

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons radioélectriques ou par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

2. *Rémunération des moyens*

2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite ou de liaisons radioélectriques, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, conformément à l'Avis E.250, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, les quotes-parts de répartition pourraient dans un premier stade être fixées comme suit:

2.1.2.1 *Liaison par satellite*

Quote-part par minute: 2,30 francs-or.

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part, il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans la division II du présent Avis.

La quote-part de 2,30 francs-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits écoulant chacun en moyenne 35 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du segment spatial (1/2 circuit) a été fixé à 28 000 francs-or par an.

2.1.2.2 *Circuit radiotéléphonique*

Le coût par minute dans le pays de destination est sensiblement le même que celui afférent à un circuit par satellite dans l'hypothèse où les deux types de circuits écoulent un trafic annuel moyen identique.

2.2 *Liaisons assurées en transit*

2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à 50 000 francs-or par an et par circuit.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne (à l'exclusion du segment spatial) et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits.

2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et l'Avis auquel elle est jointe.

Avis D.201 R

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION
DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AFRIQUE****INTRODUCTION**

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Afrique négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de la division II (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division III du présent Avis;
- pour la tarification et la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite, les dispositions de la division IV du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure à la division I de l'Avis D.200 R.

DIVISION I**Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis**

(voir la division I de l'Avis D.200 R)

DIVISION II**Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex entre pays africains****1. *Considérations générales***

1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2. *Calcul des distances (partie «ligne»)*

2.1 *Distances à prendre en considération*

2.1.1 *Règle générale*

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- *la distance à vol d'oiseau entre:*
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière,
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- *la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.*

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.1.2 *Cas particuliers*

2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontière par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.3 Arrondissement des distances

2.3.1 Les distances mesurées comme il est indiqué ci-dessus sont, pour la détermination des quotes-parts de répartition, arrondies à 50 km ou au multiple de 50 km immédiatement supérieur.

2.3.2 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.3 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du paragraphe 2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.4 Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

3. Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations;

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

3.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

3.1.1 En ce qui concerne le réseau international

3.1.1.1 Exploitation manuelle

- | | |
|--|-----------------------------|
| — par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) | 1,5 centime-or ^a |
| — pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée | 75 centimes-or ^b |
| — pour un centre international manuel dans un pays de transit | 80 centimes-or ^b |

^a Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

^b Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

3.1.1.2 *Exploitation semi-automatique et automatique*

– par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné)	1,5 centime-or ^a
– pour le centre international semi-automatique du pays de départ:	
frais d'exploitation	44 centimes-or ^b
frais de commutation	31 centimes-or ^b
Total	75 centimes-or
– pour le centre international automatique du pays:	
de départ	20 centimes-or ^b
d'arrivée	15 centimes-or ^b
– pour un centre international automatique dans un pays de transit	30 centimes-or ^b

^a Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

^b Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

3.1.2 *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 50 centimes-or par minute. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents aux opérations de comptabilité ainsi que les frais de commutation et de transmission pour le prolongement national.

3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

Par an et par 100 km
de voie de transmission
(partie «ligne»)

– par voie télégraphique à 50 bauds	300 francs-or ^a
– par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 francs-or

^a Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit $2 \times 1000 = 2000$ francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à un usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant au paragraphe 3.2.1.1.

3.2.2 *Rémunération d'un pays de destination*

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

3.2.2.1 *Pour la voie de transmission (partie «ligne»)*

Par an et par 100 km

– par voie télégraphique à 50 bauds	300 francs-or
– par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 francs-or

3.2.2.2 Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)

- par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$0,75 \times 20\,000^a$	$0,15 \times 20\,000^a$
= 15 000 francs-or ^b	= 3000 francs-or ^b

^a Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

^b La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 75 et 15 centimes-or.

3.2.2.3 Pour le prolongement national

- par an et par circuit international à 50 bauds raccordé

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$PN^b \times 20\,000^a$	$PN^b \times 20\,000^a$

^a Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

^b PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans la division II ci-dessus sont reprises dans les trois tableaux faisant l'objet des annexes 1, 2 et 3.

DIVISION III

Fixation des taxes de perception dans les relations télex entre pays africains

1. Considérations générales

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;
- les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

2. Fixation des taxes de perception

2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du paragraphe 1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition totale dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient $K = 1,8$ constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque. — Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

3. Exemples d'application des normes de tarification mentionnées dans la division II en vue de la fixation des taxes de perception en francs-or

Les tableaux ci-après ont pour objet de fournir des exemples d'application des normes de tarification pour le calcul des taxes de répartition et montrent la façon dont il est possible d'utiliser ces taxes de répartition pour établir des barèmes de taxes de perception (en francs-or) applicables dans la région Afrique.

Ces barèmes s'inspirent du principe de l'établissement d'un système de tarification progressive en fonction de la distance et comportent en conséquence des échelons de taxation correspondant à des paliers de distance de 1000 km.

Pour ne pas aboutir à des différences trop importantes entre taxes de perception et taxes de répartition pour les distances faibles (par exemple dans les relations entre pays voisins) un facteur K à peine supérieur à 1 a été appliqué, tandis que pour les distances relativement plus grandes un facteur K plus élevé semble pouvoir être retenu.

3.1 Exploitation télex manuelle internationale

Paliers de distance ^a	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coefficient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance ^a (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0-1000 km	2,50 ^b	0,15	2,65	2,50	0,50	3,00	1,13
1000-2000 km	2,50	0,30	2,80	2,50	1,00	3,50	
2000-3000 km	2,50	0,45	2,95	2,50	1,50	4,00	
3000-4000 km	2,50	0,60	3,10	2,50	2,00	4,50	
< 4000 km (5000 km)	2,50	0,75	3,25	2,50	2,50	5,00	1,53

^a Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

^b Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante:

- Prolongement national.
- Centre international.

Total

Pays d'origine	Pays de destination
0,50	0,50
0,75	0,75

1,25 1,25
 2,50 francs-or

3.2 *Exploitation télex semi-automatique internationale*

Paliers de distance ^a	Taxes de répartition			Taxes de perception			Coeffi- cient K
	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance ^a (en francs-or)	Total (en francs-or)	Quote-part indépendante de la distance (en francs-or)	Quote-part fonction de la distance (en francs-or)	Total (en francs-or)	
0-1000 km	1,90 ^b	0,15	2,05	2,00	0,50	2,50	1,22
1000-2000 km	1,90	0,30	2,20	2,00	1,00	3,00	
2000-3000 km	1,90	0,45	2,35	2,00	1,50	3,50	
3000-4000 km	1,90	0,60	2,50	2,00	2,00	4,00	
< 4000 km (5000 km)	1,90	0,75	2,65	2,00	2,50	4,50	1,7

^a Pour le calcul de la quote-part de répartition fonction de la distance, la distance maximale de chaque palier a été prise en considération.

^b Le calcul de cette quote-part s'effectue de la façon suivante :

- Prolongement national.
- Centre international

Total :

Pays d'origine	Pays de destination
0,50	0,50
0,75	0,15

1,25 0,65
 1,90 franc-or

DIVISION IV

**Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international
assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite**

Certaines dispositions relatives à la tarification et à la rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne le service télex international assuré par liaisons radioélectriques ou par satellite font l'objet de l'annexe 4 au présent Avis.

ANNEXE 1
(à l'Avis D.201 R)

Normes de tarification à appliquer en Afrique
pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléx
(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de communication

Sens d'exploitation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit)	Centre international ^a
Départ	1,5 centime-or	75 centimes-or	1,5 centime-or	31 + 44 ^b = 75 centimes-or	1,5 centime-or	20 centimes-or
Arrivée	1,5 centime-or	75 centimes-or	1,5 centime-or	15 centimes-or	1,5 centime-or	15 centimes-or

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de communication

Transit direct		Transit par commutation			
Exploitation manuelle	Exploitation automatique	Manuelle		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) ^c	Transmission (par 100 km de circuit) ^c	Transmission (par 100 km de circuit) ^c	Centre international ^a	Transmission (par 100 km de circuit) ^c	Centre international ^a
1,5 centime-or	1,5 centime-or	1,5 centime-or	80 centimes-or	1,5 centime-or	30 centimes-or

^a Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale, et pour deux extrémités en transit.

^b Quote-part afférente aux frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

^c Si, pour la constitution d'un circuit téléx, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 10 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

ANNEXE 2
(à l'Avis D.201 R)

Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens de transmission
mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie "ligne")
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voies de télégraphie harmonique.	3000 ^a
Voie télégraphique à 50 bauds.	300 ^b

^a Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

^b Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, soit $2 \times 1000 = 2000$ francs-or, et ceci quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé.

ANNEXE 3
(à l'Avis D.201 R)

**Normes à appliquer en Afrique pour la rémunération des moyens
mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée**
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré	Voie de transmission (partie "ligne")	Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an	Exploitation		Exploitation	
		Manuelle	Automatique	Manuelle	Automatique
		Par an	Par an	Par an	Par an
Par circuit international à 50 bauds	300 francs-or	$0,75 \times 20\,000^a = 15\,000$ francs-or ^b	$0,15 \times 20\,000^a = 3\,000$ francs-or ^b	$PN^c \times 20\,000^a$	$PN^c \times 20\,000^a$
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	3000 francs-or	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable

^a Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international.

^b La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 75 et 15 centimes-or.

^c PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

ANNEXE 4
(à l'Avis D.201 R)

**Tarification et rémunération des moyens utilisés en ce qui concerne
le service télex international assuré en Afrique par liaisons radioélectriques ou par satellite**

1. Tarification

Contrairement à ce qui peut être constaté pour les relations assurées par circuits terrestres, le facteur «distance» n'affecte que très faiblement les coûts des moyens utilisés pour la réalisation de liaisons radioélectriques ou par satellite. Néanmoins, il est la plupart du temps souhaitable, pour des raisons diverses (uniformité des tarifs quel que soit le moyen de transmission utilisé, notion du service rendu, raisons politiques, etc.), d'établir dans les relations assurées par l'intermédiaire de ces moyens de transmission un système de tarification en fonction de la distance, c'est-à-dire d'appliquer le même barème des taxes de perception que celui prévu dans les relations assurées par les systèmes de transmission terrestres.

2. *Rémunération des moyens*

2.1 *Liaisons reliant directement les pays terminaux*

En cas d'utilisation de circuits par satellite ou de liaisons radioélectriques, la rémunération des moyens mis à disposition dans le pays de destination peut se faire, par analogie avec les dispositions de l'Avis E.250, par application de la méthode:

- soit de division des recettes de répartition,
- soit de rémunération par unité de trafic.

2.1.1 *Méthode de division des recettes de répartition*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de division des recettes de répartition, il est généralement admis de partager ces recettes par moitié, indépendamment du mode d'exploitation utilisé.

2.1.2 *Méthode de rémunération par unité de trafic*

Dans le cas où il est fait application de la méthode de rémunération par unité de trafic, les quotes-parts de répartition pourraient dans un premier stade être fixées comme suit:

2.1.2.1 *Liaison par satellite*

Quote-part par minute: 40 centimes-or.

Cette quote-part couvre uniquement le parcours entre le satellite et le centre international (à l'exclusion de ce centre). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans la division II du présent Avis.

La quote-part de 40 centimes-or par minute mentionnée ci-dessus a été calculée dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques, chaque circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique servant à établir 10 voies télégraphiques environ sur chacune desquelles sont écoulées en moyenne 20 000 minutes de communications par an. Dans cette même hypothèse, le coût du segment spatial (1/2 circuit téléphonique) a été fixé à 28 000 francs-or par an.

2.1.2.2 *Voie radiotélégraphique*

Quote-part par minute: 1 franc-or.

Cette quote-part couvre uniquement la station terminale (y compris l'équipement terminal d'un circuit protégé). A cette quote-part il convient donc d'ajouter les quotes-parts afférentes au centre international et au prolongement national telles qu'elles sont fixées dans la division II du présent Avis.

La quote-part de 1 franc-or a été calculée sur la base de charges annuelles par voie de 20 000 francs-or et dans l'hypothèse où cette voie achemine en moyenne un trafic de 20 000 minutes par an.

2.2 *Liaisons assurées en transit*

2.2.1 *Liaison directe par satellite établie en transit via une station terrienne dans un pays tiers*

L'Administration exploitant la station terrienne dans le pays tiers est rémunérée sur la base de la rémunération forfaitaire. Cette rémunération pourrait être fixée dans un premier stade à 7800 francs-or par an et par circuit télégraphique.

Ce montant couvre à la fois les frais de la station terrienne, du segment spatial et du prolongement jusqu'au centre international de ce pays. Il a été établi dans l'hypothèse où la station terrienne assure la constitution de 60 circuits téléphoniques. Pour le prolongement de la voie à partir du centre international, les redevances mentionnées au paragraphe 3.2.1.1 de la division II sont appliquées.

2.2.2 *Liaison assurée en transit avec commutation*

La rémunération du pays assurant le transit avec commutation et du pays de destination peut s'effectuer soit par la méthode de division des recettes de répartition selon une clé convenue, soit par la méthode de rémunération par unité de trafic. Dans ce dernier cas, les quotes-parts à prendre en considération sont celles qui figurent dans la présente annexe et l'Avis auquel elle est jointe.

SECTION 2

AVIS APPLICABLES EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

Avis D.300 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN ¹⁾

INTRODUCTION

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de la division II (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division III du présent Avis;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives de la division IV du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure à la division I de l'Avis D.200 R.

DIVISION I

Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

(voir la division I de l'Avis D.200 R)

DIVISION II

**Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen**

1. *Considérations générales*

1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2. *Zones de taxation*

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

3. *Calcul des distances (partie «ligne»)*

3.1 *Distances à prendre en considération*

3.1.1 *Cas général*

3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière;
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

3.1.2 *Cas particuliers*

3.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

3.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

3.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre de circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques et télégraphiques, des groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires internationaux.

3.3 *Arrondissement des distances*

3.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

3.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

3.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

3.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du paragraphe 3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

3.4 *Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation*

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

4. Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale ²⁾

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

4.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de conversation*, les normes de tarification indiquées ci-après:

4.1.1 En ce qui concerne le réseau international

4.1.1.1 Exploitation manuelle

- *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 4,5 centimes-or ^a
- pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée 100 centimes-or ^b
- pour un centre international manuel d'un pays de transit 100 centimes-or ^b

4.1.1.2 Exploitation semi-automatique et automatique

- *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 3 centimes-or ^a
- pour le centre international semi-automatique du pays de départ:
 - frais d'exploitation 80 centimes-or
 - frais de commutation 20 centimes-or ^b
 - Total 100 centimes-or
- pour le centre international automatique du pays de départ 20 centimes-or ^b
- pour le centre international semi-automatique ou automatique du pays d'arrivée 12 centimes-or ^b
- pour le centre international automatique d'un pays de transit 18 centimes-or ^b

^a Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

^b Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

4.1.2 En ce qui concerne le prolongement national

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 20 centimes-or par minute ³⁾. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents

²⁾ Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit, aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de l'Avis E.250 et du présent Avis.

³⁾ Les Administrations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche se réservent le droit d'appliquer, pour leur prolongement national, une quote-part supérieure à 20 centimes-or par minute.

à la commutation et aux opérations de comptabilité ainsi que normalement les frais de transmission pour le prolongement national (ces derniers sont, pour la plupart des pays européens, relativement minimes).

Cependant, pour les pays pour lesquels, en tenant compte de la répartition du trafic, la longueur moyenne du prolongement national présente une importance significative, le montant ci-dessus peut être majoré. Pour déterminer cette majoration, l'Administration concernée utilisera le taux convenu (3 centimes-or par minute) pour l'élément de transmission (100 km de ligne) et tiendra compte de ce que le montant recommandé de 20 centimes-or incorpore déjà certains frais de transmission.

4.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

4.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
— par circuit téléphonique	1 600 francs-or ^{a, b}
— par groupe primaire	16 000 francs-or ^{a, b}
— par groupe secondaire	64 000 francs-or ^{a, b}
— par groupe tertiaire	256 000 francs-or ^b
— par groupe quaternaire	640 000 francs-or ^b

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^b Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à un usager privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au paragraphe 4.2.1.1.

4.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

4.2.2.1 Pour la voie de transmission (partie «ligne»)

	Par an et par 100 km
— par circuit téléphonique	1 600 francs-or ^a
— par groupe primaire	16 000 francs-or ^a
— par groupe secondaire	64 000 francs-or ^a
— par groupe tertiaire	256 000 francs-or
— par groupe quaternaire	640 000 francs-or

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

4.2.2.2 Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)

— par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	Exploitation automatique
$1,00^a \times 35\,000^b$ = 35 000 francs-or	$0,12^a \times 55\,000^c$ = 6600 francs-or

4.2.2.3 *Pour le prolongement national*

- par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle

$$PN^d \times 35\,000^b$$

Exploitation automatique

$$PN^d \times 55\,000^c$$

^a La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 1,00 franc-or et 0,12 franc-or.

^b Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

^c Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

^d PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

4.2.2.4 Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au paragraphe 4.2.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient annuels; elles s'élèvent par extrémité à:

- 30 000 francs-or pour un groupe quaternaire;
- 15 000 francs-or pour un groupe tertiaire;
- 6 000 francs-or pour un groupe secondaire;
- 3 500 francs-or pour un groupe primaire;
- 1 300 francs-or pour un circuit.

4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans la division II sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes 1, 2 et 3.

5. *Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux*

En principe, les normes mentionnées dans la division II sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

DIVISION III

**Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen**

1. *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;
- les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

2. Zones de taxation

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le paragraphe 2 de la division II) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3. Fixation des taxes de perception

3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des paragraphes 1 et 2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition totale dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient $K = 1,8$ constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque. — Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

DIVISION IV

Relations frontalières entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui a effectué la perception.

ANNEXE 1
(à l'Avis D.300 R)

**Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique
(rémunération par unité de trafic)**

A — Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'explo- tation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b
Départ ..	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	20 + 80 ^c = 100 centimes-or	3 centimes-or	20 centimes-or
Arrivée ..	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	12 centimes-or	3 centimes-or	12 centimes-or

B — Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct		Transit avec commutation			
Manuel	Automatique	Manuel		Automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b
4,5 centimes-or	3 centimes-or	4,5 centimes-or	100 centimes-or	3 centimes-or	18 centimes-or

^a Les normes de tarification retenues pour l'élément « ligne » par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des quotes-parts de répartition en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par l'application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

^b Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

^c Cette somme représente les frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

ANNEXE 2
(à l'Avis D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré ^a	Moyens de transmission (partie « ligne »)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit téléphonique	1 600 ^{b, c}
Groupe primaire	16 000 ^{b, c}
Groupe secondaire	64 000 ^{b, c}
Groupe tertiaire	256 000 ^c
Groupe quaternaire	640 000 ^c

^a La correspondance entre les différents éléments unitaires considérés est la suivante, sur la base d'une largeur de bande de 4 kHz pour un circuit téléphonique:

- un groupe primaire comporte 12 circuits téléphoniques,
- un groupe secondaire comporte 5 groupes primaires, soit 60 circuits téléphoniques,
- un groupe tertiaire comporte 5 groupes secondaires, soit 300 circuits téléphoniques,
- un groupe quaternaire comporte 3 groupes tertiaires, soit 900 circuits téléphoniques.

^b Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^c Ces normes incluent, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipement de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande, dans un pays de transit direct.

ANNEXE 3
(à l'Avis D.300 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération
des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée**
(rémunération sur une base forfaitaire)

Élément unitaire considéré	Voie de transmission (partie « ligne »)	Centre international		Prolongement national	
		Exploitation		Exploitation	
		manuelle	automatique	manuelle	automatique
		par an	par an	par an	par an
Par circuit	1 600 francs-or ^a	$1,00^b \times 35\,000^c =$ 35 000 francs-or ^a	$0,12^b \times 55\,000^d =$ 6 600 francs-or ^a	$PN^e \times 35\,000^c$	$PN^e \times 55\,000^d$
Par groupe primaire .	16 000 francs-or ^a	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
Par groupe secondaire	64 000 francs-or ^a				
Par groupe tertiaire . .	256 000 francs-or				
Par groupe quaternaire	640 000 francs-or				

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^b La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,00 et 0,12 franc-or, et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 1300 francs-or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (3500 francs-or) et du groupe secondaire (6000 francs-or).

^c Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

^d Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

^e PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national au-delà du centre international.

Avis D.301 R

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION
ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLEX
ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN ⁴⁾**

INTRODUCTION

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de la division II (détermination des quotes-parts de répartition) du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division III du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure à la division I de l'Avis D.200 R.

⁴⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

DIVISION I

Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

(voir la division I de l'Avis D.200 R)

DIVISION II

**Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations télex
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen****1. *Considérations générales***

1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:

- la partie «ligne» (transmission) du réseau international qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
- le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
- la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.

1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

2. *Calcul des distances (partie «ligne»)***2.1 *Distances à prendre en considération*****2.1.1 *Règle générale***

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est en principe:

dans un pays terminal

- la *distance à vol d'oiseau* entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière,
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la *distance à vol d'oiseau* entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.1.2 *Cas particuliers*

2.1.2.1 *Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers*

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissage du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les propriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays à l'extrémité du câble.

2.1.2.3 *Itinéraires particuliers*

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle sont calculées la taxe terminale ou la taxe de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.2 *Possibilité de pondération des distances*

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale, et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits télex internationaux.

2.3 *Arrondissement des distances*

2.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.

2.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.

2.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du paragraphe 2.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.

2.4 Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la redevance forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

3. Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic,
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

3.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, *par minute de communication télex*, les normes de tarification indiquées ci-après:

3.1.1 En ce qui concerne le réseau international

3.1.1.1 Exploitation manuelle

- *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 0,3 centime-or ^{a, b}
- pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée 150 centimes-or ^c
- pour un centre international manuel dans un pays de transit 150 centimes-or ^c

3.1.1.2 Exploitation semi-automatique et automatique

- *par 100 km* de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) 0,3 centime-or ^{a, b}
- pour le centre international semi-automatique du pays de départ:

frais d'exploitation	100	centimes-or
frais de commutation	20	centimes-or ^c
Total	120	centimes-or
- pour le centre international automatique du pays de départ 13 centimes-or ^c
- pour le centre international automatique du pays d'arrivée 9 centimes-or ^c
- pour un centre international automatique dans un pays de transit 15 centimes-or ^c

^a Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application aux normes de tarification d'un facteur de correction.

^b Si, pour la constitution d'un circuit télex, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 5 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

^c Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

3.1.2 *En ce qui concerne le prolongement national*

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée. Son montant sera déterminé par l'Administration de chaque pays en fonction du volume et de la répartition du trafic sur les prolongements nationaux dans ce pays pour chaque relation considérée. Il est recommandé que ce montant n'excède pas, en règle générale, 20 centimes-or par minute ⁵⁾. Ce montant est considéré comme devant couvrir les frais afférents aux opérations de comptabilité ainsi que les frais de commutation et de transmission pour le prolongement national.

3.2 *Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition*

3.2.1 *Rémunération d'un pays de transit direct*

3.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

		Par an et par 100 km de voie de transmission (partie «ligne»)
— par voie télégraphique	à 50 bauds	90 francs-or ^{a, b}
	à 100 bauds	180 francs-or ^{a, b}
	à 200 bauds	360 francs-or ^{a, b}
— par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique		1600 francs-or ^b

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^b Si, pour la constitution d'un circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions dans le pays de transit direct traversé, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

- 1000 × 2 = 2000 francs-or pour un circuit à 50 bauds,
- 1200 × 2 = 2400 francs-or pour un circuit à 100 bauds,
- 1300 × 2 = 2600 francs-or pour un circuit à 200 bauds.

3.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à un usager privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit ordinaire à usage public par application des redevances figurant au paragraphe 3.2.1.1.

⁵⁾ Les Administrations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche se réservent le droit d'appliquer, pour leur prolongement national, une quote-part supérieure à 20 centimes-or par minute.

3.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

3.2.2.1 Pour la voie de transmission (partie «ligne»)

		Par an et par 100 km
— par voie télégraphique	50 bauds	90 francs-or ^a
	100 bauds	180 francs-or ^a
	200 bauds	360 francs-or ^a
— par circuit téléphonique porteur de voies de télégraphie harmonique		1600 francs-or ^a

3.2.2.2 Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)

- par an et par circuit international raccordé à 50 bauds:

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$1,50^b \times 25\,000^c$	$0,09^b \times 40\,000^d$
= 37 500 francs-or	= 3600 francs-or

3.2.2.3 Pour le prolongement national

- par an et par circuit international raccordé à 50 bauds:

<i>Exploitation manuelle</i>	<i>Exploitation automatique</i>
$PN^e \times 25\,000^c$	$PN^e \times 40\,000^d$

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

^b La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,50 et 0,09 franc-or.

^c Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

^d Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement et automatiquement.

^e PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

3.2.2.4 Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission de la voie télégraphique, déterminées en fonction des prix de revient, s'élèvent par an et par extrémité à:

- 1000 francs-or par voie télégraphique à 50 bauds,
- 1200 francs-or par voie télégraphique à 100 bauds,
- 1300 francs-or par voie télégraphique à 200 bauds.

Dans la rémunération du centre international mentionnée au paragraphe 3.2.2.2., il a été tenu compte du montant de 1000 francs-or afférent à un équipement terminal à 50 bauds.

3.3 Toutes les valeurs mentionnées dans la division II sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes 1, 2 et 3.

4. Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux

En principe, les normes mentionnées dans la division II sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

DIVISION III

**Fixation des taxes de perception dans les relations télex
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen****1. Considérations générales**

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition, pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

2. Fixation des taxes de perception

2.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du paragraphe 1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition totale dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1,8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient $K = 1,8$ constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les diverses relations exploitées par une même Administration.

Remarque. — IL convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

2.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:

- soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
- soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.

ANNEXE 1
(à l'Avis D.301 R)

**Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléx
(rémunération par unité de trafic)**

A — Quotes-parts applicables dans les *pays terminaux* par *minute* de conversation

Sens d'explo- tation	Exploitation manuelle		Exploitation semi-automatique		Exploitation automatique	
	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^a	Centre international ^b
Départ	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	20 + 100 = 120 centimes-or	0,3 centime-or	13 centimes-or
Arrivée . . .	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	9 centimes-or	0,3 centime-or	9 centimes-or

B — Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

Transit direct	Transit par commutation			
	manuelle		automatique	
Transmission (par 100 km de circuit) ^{a, d}	Transmission (par 100 km de circuit) ^{a, d}	Centre international ^b	Transmission (par 100 km de circuit) ^{a, d}	Centre international
0,3 centime-or	0,3 centime-or	150 centimes-or	0,3 centime-or	15 centimes-or

^a Les normes de tarification retenues pour l'élément « ligne » par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées, de préférence par application d'un facteur de correction aux normes de tarification.

^b Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

^c Quote-part afférente aux frais d'exploitation dans un centre semi-automatique de départ.

^d Si, pour la constitution d'un circuit téléx, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de voies télégraphiques dans un pays de transit direct, cette quote-part doit être majorée de 5 centimes-or pour tenir compte de l'utilisation des équipements de translation nécessaires pour cette interconnexion.

ANNEXE 2
(à l'Avis D.301 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Moyens de transmission (partie « ligne »)
	Normes par 100 km et par an (en francs-or)
Circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	1600 ^{a, b}
Voie télégraphique {	à 50 bauds 90 ^{a, c}
	à 100 bauds 180 ^{a, c}
	à 200 bauds 360 ^{a, c}

^a Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à cette norme.

^b Cette norme inclut, s'il y a lieu, toute utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct.

^c Si, pour la constitution du circuit, il est nécessaire de procéder à l'interconnexion de deux voies télégraphiques dans un pays de transit direct traversé, la redevance de ce pays sera majorée, quel que soit le nombre de telles interconnexions, de la redevance de location afférente aux équipements de transmission de deux extrémités de voie télégraphique, à savoir:

- 1000 × 2 = 2000 francs-or pour un circuit à 50 bauds,
- 1200 × 2 = 2400 francs-or pour un circuit à 100 bauds,
- 1300 × 2 = 2600 francs-or pour un circuit à 200 bauds.

ANNEXE 3
(à l'Avis D.301 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération
des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée**
(rémunération sur une base forfaitaire)

Elément unitaire considéré	Voie de transmission (partie « ligne »)	Centre international		Prolongement national	
	Par 100 km et par an	Exploitation		Exploitation	
		manuelle	automatique	manuelle	automatique
		par an	par an	par an	par an
Par circuit télégra- phique international à :					
— 50 bauds	90 francs-or	$1,50^a \times 25\,000^b =$ 37 500 francs-or ^a	$0,09^a \times 40\,000^c =$ 3 600 francs-or ^a	$PN^d \times 25\,000^b$	$PN^d \times 40\,000^c$
— 100 bauds	180 francs-or	} pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
— 200 bauds	360 francs-or				
Par circuit porteur de voies de télégraphie harmonique	1600 francs-or				

^a La part afférente à l'équipement terminal de transmission télex (une extrémité) est incluse dans les montants de 1,50 et 0,09 franc-or.

^b Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité manuellement.

^c Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit télex international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

^d PN représente le montant, par minute de communication télex, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

Avis D.302 R

**FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION
APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE
DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE PUBLIC ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN ⁶⁾**

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer aux télégrammes échangés entre elles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions de la division II du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division III du présent Avis.

La division IV du présent Avis contient des dispositions particulières relatives à la taxation et à la comptabilité de certains télégrammes et de services spéciaux.

Une explication de certaines expressions ou certains termes utilisés dans le présent Avis figure à la division I ci-après.

DIVISION I

Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans le présent Avis

1. relation (service télégraphique public international)

Il existe une relation entre deux pays terminaux lorsqu'il y a entre eux un échange de télégrammes (et, normalement, règlements de comptes y afférents).

2. pays (ou Administration) d'origine

Le pays d'origine est celui dans lequel le télégramme est déposé.

3. pays (ou Administration) de destination

Le pays de destination est celui dans lequel le télégramme doit être remis.

4. pays (ou Administration) terminal

Par pays terminal, on entend à la fois le pays d'origine et le pays de destination du télégramme.

5. système de tarification binaire

Le système de tarification binaire est fondé sur deux éléments:

- a) un élément fixe représentant les frais inhérents aux opérations d'acceptation et de remise d'un télégramme (taxe fixe);
- b) un élément proportionnel à la longueur du télégramme représentant les frais afférents aux opérations de transmission ou de réception ainsi que les frais d'utilisation du réseau télégraphique (taxe par mot).

⁶⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

6. taxe de répartition (en francs-or)

Dans le système tarifaire par mot, la taxe de répartition par mot *pur et simple* est la taxe d'un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial, fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Dans le système de taxation binaire, la taxe de répartition est la taxe fixe par télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial plus la taxe par mot d'un tel télégramme, toutes deux fixées par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

7. quote-part de répartition (en francs-or)

La quote-part de répartition est la partie de la taxe de répartition correspondant aux moyens mis à disposition dans chaque pays; cette quote-part est fixée par accord entre Administrations.

8. quote-part terminale

La quote-part terminale est la partie de la taxe de répartition qui revient à un pays terminal.

9. quote-part de transit

La quote-part de transit est la partie de la taxe de répartition qui revient à un pays par lequel est acheminé un trafic entre deux pays terminaux.

10. taxe de perception

La taxe de perception est la taxe en monnaie nationale perçue par chaque Administration sur ses usagers pour l'utilisation du service international. L'établissement de cette taxe est une affaire nationale.

DIVISION II**Détermination des quotes-parts de répartition applicables
aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen*****Remarque préliminaire***

Une étude de prix de revient effectuée en 1975 dans la région Europe et Bassin méditerranéen a conduit à constater que, dans le système de tarification par mot, le prix de revient par mot et par pays terminal est de 60,6 centimes-or et que, dans le système de taxation binaire, le prix de revient est pour chaque pays terminal de 706 centimes-or pour la taxe fixe par télégramme et de 32,4 centimes-or pour la taxe par mot.

Cependant, considérant qu'une telle majoration des taxes de répartition conduirait nécessairement à une augmentation plutôt sévère des taxes de perception, les Administrations ont décidé à titre exceptionnel de ne recommander pour le moment qu'une majoration relativement modérée des taxes de répartition.

1. Normes de tarification à appliquer pour l'établissement de la comptabilité internationale

Les quotes-parts de répartition peuvent être déterminées soit en fonction d'un système de taxation par mot soit par application d'un système de taxation binaire. Les normes de tarification recommandées sont indiquées ci-après pour chacun de ces deux systèmes.

1.1 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de tarification par mot*

1.1.1 *Quotes-parts terminales*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, la quote-part par mot et par pays terminal est fixée à:

- 0,36 franc-or à partir du 1^{er} janvier 1977 ⁷⁾,
- 0,48 franc-or à partir du 1^{er} janvier 1981 ⁷⁾.

1.1.2 *Quotes-parts de transit*

Pour les télégrammes privés ordinaires sans aucun service spécial, les quotes-parts de transit par mot et par pays dont l'application est recommandée sont:

- transit direct 0,003 franc-or
- transit par un centre de transit gentex 0,018 franc-or
- transit manuel 0,30 franc-or
- transit via un centre de retransmission des télégrammes (retransmission automatique des messages) ⁸⁾.

Ces quotes-parts n'ont pas un caractère cumulatif, elles sont fondées sur une longueur moyenne de 1000 km des circuits internationaux de transit.

1.2 *Quotes-parts de répartition déterminées selon le système de taxation binaire* ⁹⁾

1.2.1 *Considérations générales*

Pour tenir compte du fait que chaque télégramme occasionne:

- des frais fixes pour les opérations d'acceptation et de remise,
- des frais variables en fonction de la longueur du télégramme pour les opérations de transmission et de réception ainsi que pour l'utilisation du réseau télégraphique, les normes dont l'application est recommandée dans le système de taxation binaire sont les suivantes:

1.2.2 *Quotes-parts terminales*

Quotes-parts revenant à chaque pays terminal pour un télégramme privé ordinaire sans aucun service spécial:

- | | A partir du 1.1.77 | A partir du 1.1.81 |
|--------------------------------------|--------------------|--------------------|
| — taxe fixe par télégramme | 4,50 francs-or | 6,00 francs-or |
| — taxe par mot | 0,18 franc-or | 0,24 franc-or |
- (voir la note 7 du paragraphe 1.1.1)

Pour établir ces quotes-parts, il a été tenu compte d'un nombre moyen de 25 mots par télégramme.

⁷⁾ L'Administration de l'U.R.S.S. a décidé d'appliquer une quote-part terminale par mot de 0,48 franc-or à partir du 1^{er} janvier 1977. La quote-part qu'elle appliquera à partir du 1^{er} janvier 1981 sera fixée ultérieurement.

⁸⁾ L'absence de données n'a pas permis de fixer une quote-part pour ce type de transit.

⁹⁾ Il est à noter que l'application d'un système de taxation binaire doit normalement entraîner dans la relation considérée et éventuellement par arrangement bilatéral:

- la suppression d'une taxe minimale par télégramme;
- la suppression des télégrammes-lettres et des télégrammes de presse;
- la suppression des taxes réduites applicables à tous les télégrammes, sauf les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT).

1.2.3 *Quotes-parts de transit*

Les quotes-parts de transit sont fixées conformément aux dispositions du paragraphe 1.1.2.

Remarque. — Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué aux normes figurant au paragraphe 1.

2. *Dispositions spéciales concernant les quotes-parts de transit*

2.1 Dans les relations où les moyens de transit sont mis à la disposition des Administrations des pays terminaux selon un système de rémunération forfaitaire, il n'est pas fait application des quotes-parts de transit indiquées au paragraphe 1.1.2.

2.2 Une quote-part de transit supplémentaire peut être réclamée par les pays propriétaires de circuits en câbles sous-marins utilisés pour l'acheminement des télégrammes.

2.3 Lorsque deux pays demandent à un tiers pays de mettre à leur disposition des circuits de transit direct sur une base de rémunération forfaitaire et que ces circuits sont mis à la disposition d'un quatrième pays, ce quatrième pays verse la moitié de la quote-part de transit direct à chacun des deux pays concessionnaires des circuits¹⁰⁾.

3. *Taxe de répartition*

Par suite du montant peu élevé des quotes-parts de transit et du fait que la plupart des moyens de transit mis à disposition entre Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen sont rémunérés sur une base forfaitaire, il est recommandé d'appliquer aux télégrammes échangés entre ces pays une taxe de répartition unique déterminée par addition des quotes-parts des deux pays terminaux. Les quotes-parts afférentes aux pays de transit éventuels sont prélevées sur celle du pays d'origine.

DIVISION III

Fixation des taxes de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

1. *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au franc-or;
- c) les taxes de perception peuvent être calculées selon le système de taxation par mot et les taxes de répartition selon le système de la taxation binaire, ou vice versa;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

2. *Détermination des taxes de perception*

2.1 Il est recommandé d'appliquer une taxe de perception télégraphique unique pour les télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen. Cette taxe de perception unique est la somme des quotes-parts terminales des deux pays terminaux fixées conformément aux dispositions des paragraphes 1.1.1

¹⁰⁾ L'Administration française des télécommunications et le Post Office du Royaume-Uni ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'appliquer cette disposition.

ou 1.2.2 de la division II du présent Avis. Les Administrations peuvent fixer une taxe unique par mot (avec ou sans minimum de perception) ou appliquer une taxe de perception binaire. Si elles ont choisi le système de taxation par mot, elles peuvent néanmoins convenir d'établir les comptes internationaux selon le système binaire.

2.2 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du paragraphe 1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque. — Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

DIVISION IV

Dispositions communes aux taxes de répartition et de perception applicables aux télégrammes échangés entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Eu égard aux dispositions du Règlement télégraphique et des Avis du CCITT, on tiendra compte des règles suivantes quant aux quotes-parts de répartition et aux taxes de perception:

- a) pour les télégrammes urgents, la taxe est égale au double de la taxe d'un télégramme ordinaire pour la même destination et par la même voie;
- b) pour les télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949 (RCT), la taxe totale est réduite de 75%;
- c) quand un avis de service taxé comprend un montant pour une réponse payée (RP), le montant est équivalent à la taxe d'un télégramme ordinaire de sept mots pour la même destination et par la même voie.

Avis D.303 R

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELLES OCCASIONNELLES EFFECTUÉES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN ¹¹⁾

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et les taxes de perception à appliquer dans leurs relations aux transmissions radiophoniques et télévisuelles, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- les principes de taxation énoncés dans l'Avis E.330 du CCITT;
- pour la détermination des quotes-parts de répartition, les dispositions de la division I du présent Avis;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives de la division II du présent Avis.

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans le présent Avis figure à l'Avis E.330.

¹¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

DIVISION I

**Détermination des quotes-parts de répartition à appliquer
aux transmissions radiophoniques et télévisuelles effectuées
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen**

1. Considérations générales

1.1 La taxe de répartition revenant à chaque pays terminal et de transit est fondée sur la prise en compte de plusieurs éléments, qui font l'objet de normes de tarification distinctes, comme:

- la partie «ligne internationale», qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et dont la rémunération est fonction de la distance et de la durée;
- les équipements terminaux dans chaque pays terminal, ou les équipements d'interconnexion dans les pays de transit, dont la rémunération est fonction de la durée;
- la préparation et l'exploitation de chaque transmission radiophonique ou télévisuelle.

1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:

- un faisceau troposphérique,
- une liaison radioélectrique,
- une liaison par satellite,

les dispositions du présent Avis relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur de circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

1.3 Les taxes applicables aux transmissions radiophoniques et télévisuelles intercontinentales originaires ou à destination de pays d'Europe et du Bassin méditerranéen s'obtiennent normalement par addition des taxes afférentes aux sections intercontinentale et européenne. La taxe relative à chaque section est calculée conformément aux règles de tarification en vigueur dans chacun des régimes intéressés.

2. Calcul des distances (partie «ligne»)**2.1 Transmissions radiophoniques**

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre le point où le circuit international traverse la frontière et le CRI (centre radiophonique international) ¹²⁾;

dans un pays de transit

- la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.

En outre, les dispositions spéciales de l'Avis D.300 R se référant au calcul des distances pour les circuits téléphoniques sont applicables. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux cas particuliers, à la possibilité de pondération des distances et à l'arrondissement des distances.

¹²⁾ Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CRI.

2.2 Transmissions télévisuelles

Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à chaque pays terminal ou de transit, la distance taxable est fondée sur la longueur réelle des circuits internationaux arrondie aux 10 km supérieurs.

Pour un pays terminal A et un pays adjacent B, la distance est mesurée du CTI (centre télévisuel international)¹³⁾ du pays A au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais situées de part et d'autre de la frontière.

Pour un pays de transit B situé entre deux pays A et C, la longueur réelle du circuit international est mesurée du point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays A et B situées de part et d'autre de la frontière au point milieu du trajet hertzien reliant les deux stations relais des pays B et C situées de part et d'autre de la frontière.

3. Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale

Pour la rémunération des moyens mis à disposition par les Administrations, la méthode de rémunération par unité de trafic est appliquée. Toutefois, pour les circuits radiophoniques transitant directement par un pays de transit, la rémunération de ce pays de transit se fait normalement d'après la méthode de rémunération forfaitaire.

3.1 Transmissions radiophoniques

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

3.1.1 Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission monophonique (circuit à 15 kHz, 10 kHz ou à bande étroite) ou stéréophonique:

— dans un pays terminal	60 francs-or
— dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays)	60 francs-or

3.1.2 Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute:

— en cas de transmission sur un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,00 franc-or
— en cas de transmission sur un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique ¹⁴⁾
— en cas de transmission stéréophonique	2,00 francs-or

3.1.3 Taxe pour l'équipement d'interconnexion dans un pays de transit, par minute¹⁵⁾:

— en cas de transmission sur un circuit à 10 ou à 15 kHz	1,60 franc-or
— en cas de transmission sur un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique ¹⁴⁾
— en cas de transmission stéréophonique	3,20 francs-or

3.1.4 Taxe par 100 km de circuit international et par minute de transmission:

— pour un circuit à 10 ou à 15 kHz	0,30 franc-or
— pour un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique)	taxe téléphonique ¹⁴⁾
— pour une paire stéréophonique	0,70 franc-or

¹³⁾ Dans certains pays, la distance se mesure jusqu'au studio, et non jusqu'au CTI.

¹⁴⁾ Les éléments de taxation mentionnés aux points 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 sont fusionnés en une taxe unique équivalant à la taxe téléphonique de la relation considérée.

¹⁵⁾ En général, un point d'interconnexion seulement est rémunéré par pays de transit.

3.1.5 *Taxe fixe par transmission à ajouter au tarif téléphonique pour le prolongement à travers le CRI (ou le CTI) d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) utilisé comme circuit radiophonique ou comme circuit de conversation:*

- dans un pays terminal 20 francs-or
- dans un pays de transit lorsqu'il y a interconnexion 20 francs-or

Lorsque le circuit téléphonique est utilisé comme circuit radiophonique (à bande étroite), cette taxe fixe est perçue en plus de la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3.1.1.

3.1.6 *Frais spéciaux éventuels par transmission pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement national*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

Remarques

- a) Les transmissions radiophoniques font l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.
- b) Lorsqu'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique) est fourni avec terminaison en quatre fils, la taxe fixe par transmission mentionnée au paragraphe 3.1.5 est, quelle que soit l'utilisation de ce circuit, fixée à 40 francs-or.
- c) L'utilisation d'un circuit radiophonique établi sur une sous-porteuse d'un canal affecté à la réalisation d'une transmission de télévision est soumise aux mêmes taxes qu'un circuit radiophonique à 10 ou à 15 kHz.
- d) Lorsque la facilité «son dans la synchro (SIS)» est utilisée, aucune somme supplémentaire n'est ajoutée à la taxe de répartition. Le paiement des frais spéciaux encourus par une Administration est une affaire nationale à régler entre cette Administration et l'organisme de radiodiffusion de son pays.

Des exemples de taxation de transmissions radiophoniques sont donnés en annexe 2.

3.2 *Transmissions télévisuelles*

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer les normes de tarification ci-après:

3.2.1 *Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission télévisuelle:*

- dans un pays terminal 100 francs-or
- dans un pays de transit avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans ce pays) 100 francs-or

3.2.2 *Taxe pour l'équipement terminal dans un pays terminal, par minute 7 francs-or*

3.2.3 *Taxe pour l'équipement d'interconnexion et l'exploitation dans un pays de transit, par minute ⁽¹⁵⁾ 12 francs-or*

3.2.4 *Taxe pour 100 km de circuit international et par minute de transmission 12 francs-or*

3.2.5 *Frais spéciaux éventuels par transmission pour la mise à disposition de circuits de prolongement national au-delà du CTI, ainsi que pour l'établissement et la suppression de circuits temporaires de prolongement*

Ces frais sont calculés conformément à la réglementation nationale en vigueur dans chaque pays.

La taxe applicable à un circuit de conversation réalisé par prolongement d'un circuit téléphonique à travers le CTI est donnée au paragraphe 3.1.5.

Remarques

- a) Les transmissions télévisuelles font l'objet d'une durée taxable minimale de trois minutes.
- b) Lorsqu'une Administration met à disposition un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC) elle peut appliquer une taxe par minute de transmission qui est au maximum:
- | | |
|---|-----------------------------|
| – pour un transcodeur | 10 francs-or ¹⁶⁾ |
| – pour un convertisseur de normes | 50 francs-or ¹⁶⁾ |
- c) Lorsqu'un circuit télévisuel est utilisé avec la facilité «son dans la synchro (SIS)», les conditions de la remarque d) du paragraphe 3.1 sont appliquées.
- d) Lorsque, au cours de l'utilisation d'un circuit télévisuel, la ligne 16/329 est simultanément utilisée pour la transmission de données se rapportant directement à la supervision, à la télécommande et au contrôle de la transmission du programme, aucune taxe n'est appliquée pour l'utilisation de cette ligne.
- Des exemples de taxation de transmissions télévisuelles sont donnés en annexe 2.
- Toutes les valeurs mentionnées dans la division I sont reprises dans le tableau figurant en annexe 1.

DIVISION II

**Fixation des taxes de perception pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles effectuées
entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen**

1. *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- la valeur des unités monétaires nationales peut subir les fluctuations par rapport au franc-or;
- les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays.

2. *Fixation des taxes de perception*

En principe, la taxe de perception devrait être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments du paragraphe 1, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables.

Remarque. — Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

¹⁶⁾ L'application de cette taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration.

ANNEXE 1
(à l'Avis D.303 R)

**Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen
aux transmissions radiophoniques et télévisuelles occasionnelles acheminées
sur des circuits radiophoniques et télévisuels**

	Circuit radiophonique.						Circuit télévisuel
	à bande étroite (circuit de type téléphonique)		à large bande (approximativement 10 kHz)	établi sur une sous-porteuse d'un canal de télévision	à très large bande (approximativement 15 kHz)	paire stéréophonique	
	terminé en 2 fils	terminé en 4 fils					
	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or	francs-or
1) Taxe fixe de préparation et d'exploitation par transmission et par pays avec point d'interconnexion (quel que soit le nombre de points d'interconnexion dans les pays terminaux et de transit)	60	60	60	60	60	60	100
2) Taxe par minute de transmission par pays terminal ^a	} taxe téléphonique	} taxe téléphonique	1	1	1	2	7
3) Taxe par minute de transmission et par point d'interconnexion dans un pays de transit ^{a, b}			1,60	1,60	1,60	3,20	12
4) Taxe par minute de transmission par 100 km de circuit ^a			0,30	0,30	0,30	0,70	12
5) Taxe fixe par transmission et par pays terminal et de transit avec point d'interconnexion pour la mise à disposition d'un circuit à bande étroite (circuit de type téléphonique ^c)	20	40					

^a Les taxes mentionnées sous les points 2), 3) et 4) se réfèrent au service téléphonique automatique ou semi-automatique.

^b En général, un seul point d'interconnexion est rémunéré par pays de transit.

^c Cette taxe fixe est à percevoir en plus de la taxe fixe mentionnée sous 1).

Taxe maximale par minute de transmission pour la mise à disposition d'un transcodeur (PAL vers SECAM ou inversement) ou d'un convertisseur de normes (par exemple, 625 lignes PAL vers 525 lignes NTSC):

- par transcodeur 10 francs-or ^a
- par convertisseur de normes 50 francs-or ^a

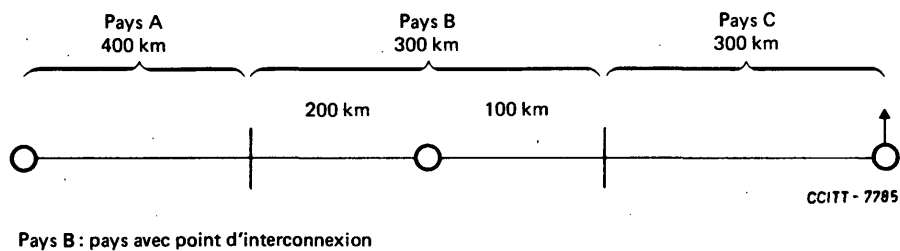
^a L'application de cette taxe est laissée à la discrétion de chaque Administration.

ANNEXE 2
(à l'Avis D.303 R)

Exemples de taxation de transmissions radiophoniques et télévisuelles occasionnelles

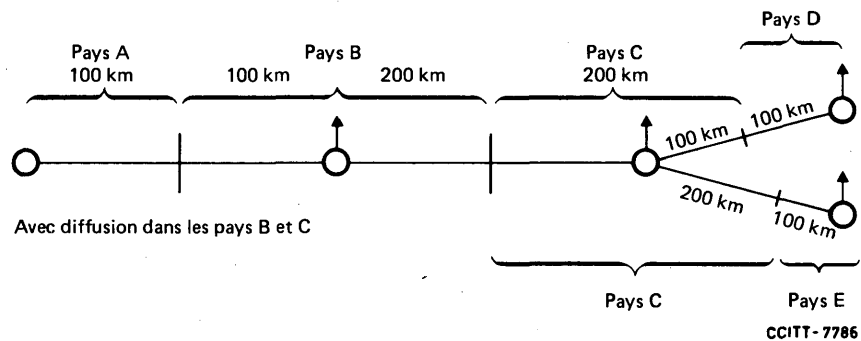
A. Transmissions radiophoniques

Exemple 1. — Transmission radiophonique: 20 minutes



Quotes-parts de répartition

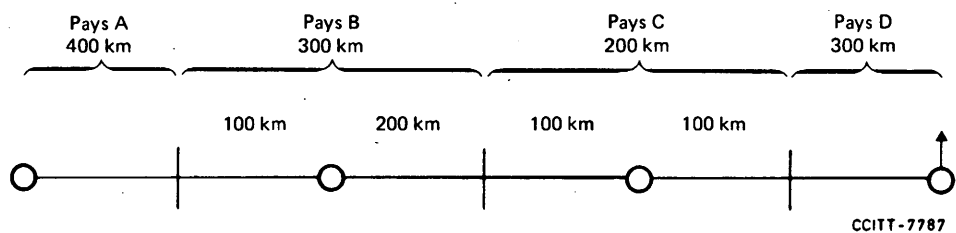
Pays A	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 4 \times 20 \end{array} \right.$	104 francs-or
Pays B	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,60 \times 20 \\ 0,30 \times 3 \times 20 \end{array} \right.$	110 francs-or
Pays C	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 3 \times 20 \end{array} \right.$	98 francs-or
Taxe de répartition		312 francs-or

Exemple 2. — Transmission radiophonique: 20 minutes*Quotes-parts de répartition*

Pays A	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 1 \times 20 \end{array} \right.$	86 francs-or
Pays B	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 1 \times 20 \\ 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 2 \times 20 \end{array} \right.$	178 francs-or
Pays C	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 2 \times 20 \\ 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 1 \times 20 \\ 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 2 \times 20 \end{array} \right.$	270 francs-or
Pays D	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 1 \times 20 \end{array} \right.$	86 francs-or
Pays E	$\left\{ \begin{array}{l} 60 \\ 1,00 \times 20 \\ 0,30 \times 1 \times 20 \end{array} \right.$	86 francs-or

Taxe de répartition

706 francs-or

B. *Transmissions télévisuelles**Exemple 1. — Transmission télévisuelle: 30 minutes*

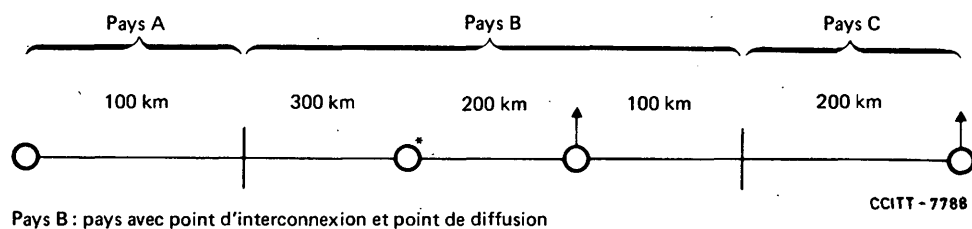
B et C pays avec points d'interconnexion

Quotes-parts de répartition

Pays A	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 7 \times 30 \\ 12 \times 4 \times 30 \end{array} \right.$	1750 francs-or
Pays B	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 12 \times 30 \\ 12 \times 3 \times 30 \end{array} \right.$	1540 francs-or
Pays C	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 12 \times 30 \\ 12 \times 2 \times 30 \end{array} \right.$	1180 francs-or
Pays D	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 7 \times 30 \\ 12 \times 3 \times 30 \end{array} \right.$	1390 francs-or

Taxe de répartition

5860 francs-or

Exemple 2. — Transmission télévisuelle: 50 minutes**Quotes-parts de répartition**

Pays A	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 7 \times 50 \\ 12 \times 1 \times 50 \end{array} \right.$	1050 francs-or
Pays B	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 7 \times 50 \\ 12 \times 5 \times 50 \\ 100 \\ 7 \times 50 \\ 12 \times 1 \times 50 \end{array} \right.$	4500 francs-or
Pays C	$\left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 7 \times 50 \\ 12 \times 2 \times 50 \end{array} \right.$	1650 francs-or
Taxe de répartition		7200 francs-or

*) La taxation de ce point n'est admise que si un circuit est dérivé à ce point. Dans ce cas, la taxe terminale pour le circuit dérivé sera perçue.

Avis D.310 R

**DÉTERMINATION DES REDEVANCES AFFÉRENTES À LA LOCATION À USAGE PRIVÉ
DE CIRCUITS INTERNATIONAUX RADIOPHONIQUES ET TÉLÉVISUELS
DANS LES RELATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE
ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN ¹⁷⁾**

Preamble

Le présent Avis, dont les dispositions doivent être appliquées en liaison avec celles des Avis D.1, D.2 et D.4, fixe les redevances applicables à la location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels à usage privé dans les relations entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen.

1. *Redevances mensuelles afférentes à la location de circuits radiophoniques*

1.1 La redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique «tous usages» ¹⁸⁾, telle qu'elle est prévue par l'Avis D.2, est prise comme référence pour la détermination de la redevance de location des circuits radiophoniques.

1.2 Pour la location des différents types de circuits radiophoniques, il est recommandé d'appliquer les redevances mensuelles ci-après :

- a) circuits radiophoniques à 10 kHz (approximativement):
 - redevance égale à la redevance mensuelle de location du circuit téléphonique «tous usages»;
- b) circuits radiophoniques à 15 kHz (approximativement):
 - 1,33 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique «tous usages»;
- c) paire stéréophonique:
 - 2,66 fois le montant de la redevance mensuelle de location d'un circuit téléphonique «tous usages».

2. *Redevances annuelles afférentes à la location de circuits télévisuels*

Pour la location de circuits télévisuels, il est recommandé d'appliquer les redevances annuelles ci-après :

- 90 000 francs-or par équipement terminal à chaque extrémité;
- 160 000 francs-or par 100 kilomètres de ligne.

¹⁷⁾ On désigne par pays de Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

¹⁸⁾ Une définition du circuit téléphonique «tous usages» est donnée dans l'Avis D.2.

SECTION 3

AVIS APPLICABLES EN AMÉRIQUE LATINE

Avis D.400 R

TAXES DE RÉPARTITION ¹⁾ APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

1. *Relations à grande distance*

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine. A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance comportant un certain nombre de paliers auxquels correspondent des échelons de taxe. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

- a) les taxes de répartition déjà en vigueur;
- b) le principe de la réduction progressive de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent, pour tenir compte du fait que les coûts qui varient avec la distance ne sont pas directement proportionnels à cette distance;
- c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;
- d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 4000 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 12,2440 francs-or;
- e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de conversation (en francs-or)
0 à 500 km	0,375	4,5915
501 à 1500 km	0,625	7,6525
1501 à 4000 km	0,83	10,1625
plus de 4000 km	1	12,2440

¹⁾ Il est rappelé que, conformément à l'Avis E.250 du CCITT, la taxe de répartition est la taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

2. *Relations téléphoniques frontalières*

Les relations téléphoniques frontalières entre pays d'Amérique latine devraient être soumises aux dispositions ci-après pour la détermination des taxes de répartition et des taxes de perception:

a) *Communications urbaines*

Pour les communications téléphoniques assurées sans intervention d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes téléphoniques urbaines du central téléphonique d'*origine* sont appliquées sans aucune rémunération de l'*extrémité de destination*.

b) *Communications régionales*

Pour les communications téléphoniques régionales assurées par l'intermédiaire d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes de répartition et les taxes de perception devront être fixées par accord entre les Administrations des pays intéressés, sans que les taxes de perception puissent en aucun cas être supérieures à celles qui ont été convenues pour les communications téléphoniques entre centres téléphoniques principaux de chacun de ces deux pays.

Dans toute la mesure possible, les relations téléphoniques frontalières ne devraient pas faire l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

Avis D.401 R

TAXES DE RÉPARTITION ²⁾ APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLEX ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations télex, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations télex de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine.

A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

- a) les taxes de répartition déjà en vigueur;
- b) le principe de la réduction de l'intervalle entre deux échelons de taxe successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent pour tenir compte du fait que les coûts variables n'augmentent pas proportionnellement à la distance;
- c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;
- d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 2500 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 9,1830 francs-or;
- e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

²⁾ Il est rappelé que, conformément à l'Avis E.250 du CCITT, la taxe de répartition est la taxe par unité de trafic fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de communication (en francs-or)
0 à 500 km	0,466	4,2854
501 à 2500 km	0,766	7,0403
plus de 2500 km	1	9,1630

Les relations télex entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PARTIE III

QUESTIONS DONT L'ÉTUDE A ÉTÉ CONFIÉE À LA COMMISSION D'ÉTUDES III ET AUX GROUPES RÉGIONAUX DE TARIFICATION QUI DÉPENDENT D'ELLE, AU COURS DE LA PÉRIODE 1977-1980

(Pour consulter les annexes à ces Questions, il convient de se reporter
à la contribution n° 1 de la période 1977-1980 de cette Commission d'études)

**LISTE DES QUESTIONS DONT L'ÉTUDE A ÉTÉ CONFIEE
À LA COMMISSION D'ÉTUDES III ET AUX GROUPES RÉGIONAUX
DE TARIFICATION QUI DÉPENDENT D'ELLE, AU COURS DE LA PÉRIODE 1977-1980**

Question n°	Titre abrégé
1/III	Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.1
2/III	Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.2
3/III	Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.3
4/III	Location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels
5/III	Principes de tarification à appliquer dans les services de transmission de données assurés par circuits loués
6/III	Principes de tarification à appliquer dans les services de transmission de données assurés par l'intermédiaire des réseaux publics pour données
7/III	Tarification dans le service télégraphique public. Etude des régimes de tarification des télégrammes
8/III	Révision et modification éventuelle des procédures comptables et de leurs modalités d'application dans le service téléphonique international
9/III	Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des Avis de la série F relatifs au service télex
10/III	Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des Avis de la série F relatifs au service télégraphique public
11/III	Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des Avis de la série F relatifs au service phototélégraphique
12/III	Systèmes de tarification à appliquer aux services de transmission de fac-similés
13/III	Conditions tarifaires à appliquer aux nouveaux services et aux nouvelles facilités qu'il est envisagé de fournir par l'intermédiaire du réseau télex et des autres services télégraphiques à 50 bauds
14/III	Dispositions tarifaires et comptables pour l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et d'autres services mobiles avec le réseau télex international
15/III	Révision des dispositions de l'Avis E.330 relatives à l'exploitation et à la taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles
16/III	Evolution future du service maritime (Question à étudier par le Groupe mixte SMM)
17/III	Révision des projets d'Avis E.190/F.110 et E.260/F.111 relatifs au service mobile maritime (Question à étudier par le Groupe mixte SMM)
18/III	Fixation d'éléments de base de tarification pour le service téléphonique, le service télex et le service télégraphique (études à effectuer sur une base régionale par les Groupes régionaux de tarification)
19/III	Etude des prix de revient destinée à déterminer les éléments de base de tarification pour: — les transmissions radiophoniques et télévisuelles; — les circuits loués pour transmissions radiophoniques et télévisuelles (études à effectuer sur une base régionale par les Groupes régionaux de tarification)

Question 1/III – Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.1 ¹⁾

(Question de caractère permanent; poursuite de l'étude de la Question 1/III examinée au cours de la période 1973-1976)

Exposé des motifs de l'étude

Il est nécessaire de poursuivre l'étude de l'Avis D.1 concernant la location de circuits internationaux de télécommunications à usage privé à la lumière de l'expérience acquise par les Administrations.

L'étude de cette Question a conduit à constater qu'il existe une série de problèmes exigeant un examen plus poussé. Il s'agit notamment des points ci-après:

- a) politique à suivre et conditions administratives et tarifaires à appliquer pour la fourniture de circuits complets ou de sections de circuits de réserve destinés à remplacer des circuits loués défectueux;
- b) conditions d'accès au réseau public d'un circuit loué à usage privé. Etudier la possibilité de préciser les conditions prévues au paragraphe 6 de l'Avis D.1 de manière à lever toute ambiguïté quant aux limites en-deçà desquelles cette facilité supplémentaire peut être accordée;
- c) raccordement direct à un central étranger (point étudié au cours de la période d'études 1973-1976 au titre de la Question 6/III). Lors de l'étude de ce point, il conviendra de prendre en considération l'avant-projet de texte qui fait l'objet de l'annexe mentionnée ci-après. Ce texte a été rédigé en vue d'une éventuelle incorporation dans le paragraphe 6 de l'actuel Avis D.1;
- d) activité des centres de traitement des données (point étudié au cours de la période d'études 1973-1976 au titre de la Question 8/III).

ANNEXE

(à la Question 1/III)

Service de raccordement direct à un central étranger [voir point c) ci-dessus]

Question 2/III – Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.2 ¹⁾

(Question de caractère permanent; poursuite de l'étude de la Question 2/III examinée au cours de la période 1973-1976)

Exposé des motifs de l'étude

L'Avis D.2 expose les conditions particulières dans lesquelles s'effectue la location de circuits continentaux de télécommunications à usage privé. La révision de cet Avis constitue une question de caractère permanent qui évolue constamment en raison des progrès techniques et économiques. Il conviendra sans doute d'examiner notamment:

- a) l'ordre de grandeur des écarts entre les coefficients applicables aux circuits de type téléphonique et ceux applicables aux circuits de type télégraphique, en tenant compte:
 - 1) des coûts relatifs de la fourniture des circuits;
 - 2) du danger qui pourrait résulter si certains usagers assumaient le rôle d'un service public;
 - 3) des considérations concernant la commercialisation;
- b) l'écart entre les coefficients des différents types d'utilisation des circuits de type téléphonique, en tenant compte:
 - 1) des facteurs de politique générale et des prix;
 - 2) de l'expérience acquise par les Administrations et les usagers;

¹⁾ Aux Etats-Unis d'Amérique, la discussion se poursuit sur les sujets relatifs à l'utilisation des circuits loués à usage privé, et la délégation des Etats-Unis est satisfaite de constater que ces sujets sont appelés à faire l'objet de nouvelles études au cours de la présente période.

- c) les implications au plan tarifaire de l'introduction progressive de techniques de transmission numérique;
- d) les rapports qu'il serait indiqué d'établir entre les structures tarifaires applicables aux services publics de transmission de données et celles qui pourraient être appliquées aux circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé. Lors de l'étude de ce point, il conviendrait de veiller à ne pas empiéter sur le domaine de la Question 6/III;
- e) le niveau des réductions consenties actuellement pour la location de faisceaux de circuits de type télégraphique, en tenant compte:
 - 1) des facteurs relatifs aux prix de revient;
 - 2) des facteurs relatifs à la commercialisation.

Question 3/III – Modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.3 ²⁾

(Question de caractère permanent; poursuite de l'étude de la Question 3/III examinée au cours de la période 1973-1976)

Exposé des motifs de l'étude

Les dispositions de l'Avis D.3 exigent une révision constante pour tenir compte de l'expérience acquise et des progrès réalisés dans le domaine des télécommunications.

Lors de l'étude de cette Question, il convient de consacrer une attention spéciale à l'examen:

- a) de la relation appropriée entre les tarifs des circuits de type téléphonique et ceux des circuits de type télégraphique;
- b) des tarifs réduits appliqués aux circuits de type télégraphique exploités à une rapidité de modulation inférieure à la rapidité normalisée de 50 bauds;
- c) des réductions accordées pour la location d'un faisceau de circuits de type télégraphique;
- d) des principes spéciaux appliqués en matière de tarification et de redevances qui pourraient être établis pour:
 - 1) les circuits présentant des qualités spéciales, par exemple les circuits répondant aux spécifications techniques de l'Avis M.1020,
 - 2) les circuits pour transmission de données utilisant une largeur de bande inférieure à la largeur de bande normale des circuits de type téléphonique;
- e) des implications possibles au plan tarifaire de l'introduction progressive de techniques de transmission numérique;
- f) des rapports qu'il serait indiqué d'établir entre les structures tarifaires applicables aux services publics de transmission de données et celles qui pourraient être appliquées aux circuits internationaux de télécommunications loués à usage privé.

Remarque. — La réduction artificielle des taux de transmission applicables dans les cas où l'on insère des dispositifs réducteurs de vitesse ou des dispositifs de mémorisation dans un circuit de type télégraphique produit un double effet: d'une part, une partie de la capacité des circuits reste inutilisée et, d'autre part, les dépenses des Administrations qui fournissent cette facilité se trouvent accrues. Comme la tendance actuelle dans le domaine des télécommunications consiste à transmettre la quantité maximale de données dans un temps aussi court que possible, il semble que le moment soit venu de reconsidérer les systèmes à vitesse réduite. Lors de l'examen de cette Question, il convient cependant de tenir compte des incidences possibles de tout changement dans la pratique actuelle sur les usagers et sur les Administrations.

²⁾ Aux Etats-Unis d'Amérique, la discussion se poursuit sur les sujets relatifs à l'utilisation des circuits loués à usage privé, et la délégation des Etats-Unis est satisfaite de constater que ces sujets sont appelés à faire l'objet de nouvelles études au cours de la présente période.

Question 4/III — Location de circuits internationaux radiophoniques et télévisuels

Quelles sont les modifications et adjonctions à apporter à l'Avis D.4 pour définir les principes de tarification régissant les conditions et les redevances à appliquer à la location de circuits internationaux à usage privé:

- a) de circuits radiophoniques internationaux,
- b) de circuits télévisuels internationaux?

Remarque. — La location de circuits de conversation ou d'autres circuits utilisés par des organisations de radiodiffusion, qui sont associés aux circuits loués pour les transmissions radiophoniques et télévisuelles, est subordonnée aux dispositions des Avis D.1, D.2 et D.3. Si l'étude de cette Question montre la nécessité d'élaborer des dispositions particulières pour la location de ces circuits, il faudra apporter des modifications correspondantes aux Avis susmentionnés.

Question 5/III — Principes de tarification à appliquer dans les services de transmission de données assurés par circuits loués

Quels principes de tarification convient-il d'établir en ce qui concerne la fourniture de services de transmission de données assurés par circuits loués?

Dans cette étude, on tiendra compte des principes de tarification appliqués dans le service public de transmission de données (Question 6/III et Questions 2/III et 3/III).

Exposé des motifs de l'étude

Pendant la période d'études 1973-1976, des dispositions concernant les principes de tarification à appliquer pour la location de moyens de transmission destinés à la transmission de données à grande vitesse utilisées selon le mode *analogique* ont été élaborées et dûment incorporées dans les Avis D.2 et D.3. Toutefois, en ce qui concerne les moyens de transmission destinés à la transmission de données selon des techniques numériques, seules les lignes directrices d'un futur Avis ont été préparées. Les travaux doivent donc être poursuivis en vue de rédiger un nouvel Avis relatif à la location de moyens de transmission destinés à la transmission de données selon des techniques *numériques*, sur la base des lignes directrices figurant dans l'annexe ci-dessous.

ANNEXE

(à la Question 5/III)

**Lignes directrices préliminaires à prendre en considération pour l'élaboration
d'un projet d'Avis relatif aux principes généraux de tarification à appliquer
pour la localisation de moyens de transmission destinés à la transmission de données
à grande vitesse selon la technique numérique**

Question 6/III — Principes de tarification à appliquer dans les services de transmission de données assurés par l'intermédiaire des réseaux publics pour données

Quels principes de tarification convient-il d'appliquer aux services publics de transmission de données assurés par l'intermédiaire des réseaux publics pour données?

Convient-il d'appliquer à ce propos des principes différents selon le type de service et la catégorie d'utilisateurs du service?

Documentation à prendre en considération pour l'étude de la Question 6/III

Dans cette étude, il faudra notamment tenir compte des textes et travaux ci-après:

- a) Avant-projet de directives concernant les principes généraux de tarification à appliquer à la location de moyens de transmission destinés à des systèmes de transmission de données à grande vitesse au moyen de techniques numériques.

- b) Avis D.10: «Principes généraux de tarification à appliquer aux services de transmission de données assurés sur réseaux publics spécialisés».
- c) Avis X.1 révisé: «Catégories internationales d'usagers du service des réseaux publics pour données».
- d) Avis X.2 révisé: «Facilités internationales mises à la disposition des usagers des réseaux publics pour données».
- e) Travaux poursuivis par la Commission XVIII chargée de coordonner les études relatives aux réseaux numériques intégrés.

Pour cette étude, il faudra aussi tenir compte des principes de tarification élaborés pour les services de transmission de données assurés par circuits loués (Question 5/III).

Par ailleurs, au cours de la période d'études 1973-1976, la question s'est posée de savoir si un appel qui ne peut aboutir du fait que l'ETTD de l'abonné demandé se trouve à l'état «non prêt-commandé» (interfonctionnement en mode local, par exemple) doit donner lieu à taxation. Le problème est exposé en détail dans l'annexe ci-après.

Remarque. — Cette Question devra être étudiée par la Commission d'études III en collaboration avec la Commission d'études VII qui sera, en particulier, chargée de fournir les renseignements nécessaires sur les caractéristiques techniques des réseaux envisagés. A cette fin, il serait bon que les deux Commissions tiennent une réunion mixte à une date qui leur conviendra au début de la prochaine période d'études afin d'avoir un échange de vues sur le sujet.

ANNEXE

(à la Question 6/III)

Taxation lorsque l'ETTD de l'abonné demandé se trouve à l'état «non prêt-commandé»

Question 7/III — Tarification dans le service télégraphique public

Etude des régimes de tarification des télégrammes, y compris:

- a) les tarifs binaires, qui comportent:
 - 1) un élément fixe correspondant aux opérations de dépôt et de remise,
 - 2) un deuxième élément proportionnel à la longueur des télégrammes;
- b) la taxation et la comptabilité selon le nombre de caractères d'impression;
- c) la possibilité de supprimer les télégrammes à tarif réduit;
- d) l'introduction d'un système de taxation et de comptabilité par zone.

Remarque. — L'étude du point 1 devrait être entreprise pour le système intercontinental, celle des points 2, 3 et 4 tant pour les relations continentales que pour les relations intercontinentales.

Question 8/III — Révision et modification éventuelle de la comptabilité et des procédures qui y sont associées figurant dans les Avis relatifs à la comptabilité téléphonique internationale, de leurs modalités d'application et du traitement à leur réserver

(Question de caractère permanent)

Question 9/III — Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité contenues dans les Avis de la série F relatifs au service télex

Etude des modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité contenues dans les Avis de la série F se rapportant au service télex.

Question 10/III — Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité contenues dans les Avis de la série F relatifs au service télégraphique public

Etude des modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions concernant la taxation et la comptabilité contenues dans les Avis de la série F relatifs au service télégraphique public.

Question 11/III — Révision des dispositions concernant la taxation et la comptabilité contenues dans les Avis de la série F relatifs au service phototélégraphique

Etude des modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité contenues dans les Avis de la série F.80 se rapportant aux services phototélégraphiques.

Question 12/III — Introduction de services de transmission de fac-similés

(voir aussi la Question 11/I)

Les techniques de transmission de fac-similés ayant progressé au point que la transmission à grande vitesse de dessins et de textes alphanumériques importants est maintenant possible, les services suivants peuvent être assurés:

- a) service de transmission entre abonnés de documents en fac-similé,
- b) service public de transmission de documents en fac-similé.

Il est apparu nécessaire d'entreprendre des études sur les aspects ci-après des services susmentionnés:

- structure tarifaire;
- préparation éventuelle d'Avis.

Remarque. — Les définitions préliminaires des services mentionnés aux points a) et b) ci-dessus sont les suivantes:

Service de transmission entre abonnés de documents en fac-similé. — Ce service assure l'échange direct, entre abonnés, de documents contenant toutes les formes de graphismes (caractères alphanumériques, cyrilliques, idéogrammes).

Service public de transmission de documents en fac-similé. — Ce service assure l'échange, entre bureaux publics ou entre un bureau public et un abonné, de documents contenant toutes les formes de graphismes (caractères alphanumériques, cyrilliques, idéogrammes).

Question 13/III — Nouveaux services et nouvelles facilités susceptibles d'être assurés par l'intermédiaire du réseau télex et des autres services télégraphiques à 50 bauds

[à étudier en relation avec la Commission d'études I (Question 12/I) et la Commission X (Question 5/X)]

Quelles dispositions tarifaires faut-il fixer pour les nouveaux services et les nouvelles facilités qu'il est proposé de fournir par l'intermédiaire du réseau télex et des autres services télégraphiques à 50 bauds?

Question 14/III — Interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite et d'autres services mobiles avec le réseau télex international

(à étudier en relation avec la Commission d'études X — voir Question 4/X)

Considérant

a) la Recommandation Mar2 — 19 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974);

b) que plusieurs organisations internationales étudient la possibilité d'exploiter à l'échelle mondiale des systèmes de télécommunications maritimes par satellite capables d'assurer, entre autres, un service télex;

c) qu'un tel service aurait à fonctionner en liaison avec le service télex international et devrait être lié, par exemple, au système de taxation et de comptabilité de ce dernier service,

quels nouveaux Avis relatifs à la taxation et à la comptabilité convient-il d'émettre, et quelles adjonctions et/ou modifications convient-il d'apporter aux Avis en vigueur pour assurer l'interconnexion du service télex maritime international par satellite et d'autres services mobiles avec le réseau télex international?

Question 15/III — Révision des dispositions de l'Avis E.330 relatives à l'exploitation et à la taxation des transmissions radiophoniques et télévisuelles

(Poursuite de l'étude de la Question 5/II examinée au cours de la période 1973-1976)

Etant donné l'évolution et le développement continus des transmissions radiophoniques et télévisuelles entre les pays et les continents, il est nécessaire de procéder à un réexamen constant des dispositions de cet Avis.

Question 16/III (16/I — 9/II) — Evolution future du service maritime

(Question à étudier par le Groupe mixte SMM)

Compte tenu de la Résolution Mar2 — 22 et de la Résolution Mar2 — 23 de CAMRM (Genève, 1974), il convient d'étudier les effets de l'évolution future sur les services de télécommunications maritimes, y compris les points précis ci-après:

1. Exploitation à un seul opérateur:
 - a) répercussions sur les procédures d'exploitation,
 - b) répercussions sur les méthodes de comptabilité et de taxation.
2. Exploitation automatique:
 - a) répercussions sur les méthodes d'exploitation,
 - b) répercussions sur les méthodes de comptabilité et de taxation.
3. Mise au point de principes et de procédures déterminés en matière d'exploitation, de comptabilité et de taxation qui ne seraient pas encore couverts par des textes existants et dont pourrait avoir besoin le service mobile maritime par satellite.

En outre, l'étude de certains aspects des problèmes soulevés par l'exploitation et la tarification du service mobile maritime, commencée au cours de la période 1973-1976, n'a pu être achevée. On trouvera à cet égard dans l'annexe ci-après des extraits du compte rendu de la réunion finale du Groupe mixte SMM pour cette période d'études.

ANNEXE

(à la Question 16/III)

Extraits du compte rendu de la réunion finale du Groupe mixte SMM (avril 1976)

Question 17/III (17/I – 10/II) – Révision des projets d'Avis E.190/F.110 et E.260/F.111

(Question à étudier par le Groupe mixte SMM)

1. Améliorations ou mises au point répondant aux besoins particuliers du service maritime.
2. Prise en considération des études des Commissions I et II (et, le cas échéant, de toute autre commission d'études) afin de tenir compte des notions nouvelles étudiées par ces Commissions et d'éviter toute contradiction entre Avis se rapportant à un même service.

Question 18/III – Fixation d'éléments de base de tarification pour le service téléphonique, le service télex et le service télégraphique (études à effectuer sur une base régionale par les Groupes régionaux de tarification)

(Question de caractère permanent; ce caractère de permanence n'implique toutefois pas l'obligation de procéder à une nouvelle étude au cours de chacune des périodes d'études successives)

Etudes de prix de revient pour la fixation des éléments de base de tarification (en vue des comptes internationaux) pour le service téléphonique, le service télex et le service télégraphique.

Ces études seront effectuées sur une base régionale par les groupes régionaux créés par la IV^e Assemblée plénière du CCITT pour la tarification internationale:

- Groupe régional de tarification pour l'Afrique, désigné par les initiales TAF;
- Groupe régional de tarification pour l'Amérique latine, désigné par les initiales TAL;
- Groupe régional de tarification pour l'Asie et l'Océanie désigné par les initiales TAS;
- Groupe régional de tarification pour l'Europe et le Bassin méditerranéen, désigné par les initiales TEUREM.

Pour l'étude de cette Question dans la région Asie/Océanie, il conviendra de tenir compte des projets de lignes directrices préliminaires figurant dans les annexes 1 et 2 ci-après élaborées par le Groupe TAS au cours de la période d'études 1973-1976 en vue de la fixation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques et télex entre pays d'Asie et d'Océanie.

ANNEXES 1 ET 2

(à la Question 18/III)

Projet de lignes directrices préliminaires pour la fixation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques et télex entre pays d'Asie et d'Océanie

Question 19/III – Etude des prix de revient destinés à déterminer les éléments de base de tarification pour:

- a) les transmissions radiophoniques;
- b) les transmissions télévisuelles;
- c) les circuits loués pour transmissions radiophoniques;
- d) les circuits loués pour transmissions télévisuelles.

*(Question de caractère permanent; ce caractère de permanence n'implique toutefois pas l'obligation de procéder à une nouvelle étude au cours de chacune des périodes d'études successives)**(études à effectuer sur une base régionale par les Groupes régionaux de tarification)*

Exposé des motifs de l'étude

Au cours de la période d'études 1968-1972, la Commission d'études II avait élaboré un nouvel Avis E.330 contenant les principes d'exploitation et de taxation qui peuvent être appliqués aux transmissions radiophoniques et télévisuelles.

Dans le rapport du Groupe de travail qui avait préparé cet Avis, il avait été précisé entre autres que «compte tenu de la diversité des systèmes de taxation en vigueur dans les différentes parties du monde, le principe général de taxation devra faire l'objet, dans chaque région considérée, d'une adaptation en fonction des structures tarifaires particulières actuellement appliquées dans cette région». Si l'on doit considérer dans le même temps que les principes appliqués à l'heure actuelle sont surannés, certaines Administrations craignent la disparition d'un certain nombre de dispositions que les Administrations devront remplacer par des accords bilatéraux. Cela posera des difficultés additionnelles à l'exploitation.

Pour prévenir cette confusion, ces Administrations ont considéré comme indispensable l'élaboration de nouveaux principes détaillés, qui pourraient être acceptés par les Administrations des diverses régions, comme dans le cas des principes concernant le service téléphonique et télex, élaborés par les Groupes régionaux de tarification au cours des périodes d'études 1969-1972 et 1973-1976.

